PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

KNDS



Dossier de mise en compatibilité du PLUi de Bourges Plus présenté dans le cadre de la participation du public par voie électronique (PPVE)

KNDS Ammo France
Site de La Chapelle-Saint-Ursin (18)
Communauté d'agglomération de Bourges Plus

EODD ingénieurs conseils

Table des matières

1. Objet du dossier....4
2. Cadre réglementaire....4
2.1 Qu'est-ce qu'un projet d'intérêt national majeur ou PINM....4
2.2 Déroulement de la procédure....5
2.2.1 La saisine des collectivités pour accord sur l'engagement de la procédure....6
2.2.2 L'engagement de la procédure et la transmission du dossier de mise en compatibilité....7
2.2.3 Évaluation environnementale et concertation préalable....7
2.2.4 La saisine et l'examen conjoint des personnes publiques associées....7
2.2.5 La participation du public par voie électronique....8
2.2.6 Le décret de mise en compatibilité....8
3. Présentation du projet « KNDS Ammo France 2035 »....9
3.1 Présentation de la société KDNS....9
3.2 Description du projet....10
3.2.1 Situation géographique....10
3.2.2 Historique du site....14
3.2.3 Le projet « KNDS Ammo France 2035 »....15
3.2.3.1 Présentation générale....15
3.2.3.2 Composantes du projet et emprises au sol futures....17
3.2.3.2.1 Principaux plans du projet....17
3.2.3.2.2 Descriptifs des constructions projetées....18
3.2.3.3 Engagement de l'entreprise sur la prise en compte des mobilités alternatives à la voiture solo....29
3.2.4 Planning du projet « KNDS Ammo 2035 »....30
3.2.5 Un Projet d'Intérêt National Majeur (PINM)....31
3.2.5.1 Les raisons qui justifient le statut de PINM du projet « KNDS Ammo France 2035 ». 31
3.2.5.1.1 Apport économique....31
3.2.5.1.2 Un enjeu de souveraineté pour la nation....31
3.2.5.2 Décret qualifiant le projet « KNDS Ammo France 2035 » en PINM....32
4. Analyse des documents d'urbanisme applicables au projet....33
4.1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)....33
4.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)....33
4.3 PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus....36
4.3.1 PLUi de Bourges Plus en vigueur....36
4.3.2 Analyse de la compatibilité du PLUi....37
4.3.2.1 Analyse du PADD....37
4.3.2.2 Analyse du règlement graphique....37
4.3.2.2.1 Concernant la partie du site classée en zone UEb : Zone économique large à l'exception du commerce de détail....39
4.3.2.2.2 Concernant la partie du site classée en zone Np : Zone naturelle protégée pour leur intérêt paysager ou écologique....39
4.3.2.3 Concernant les prescriptions surfaciques et linéaires....40
4.3.2.4 Analyse du règlement écrit....40
4.3.2.5 Analyse des annexes....40
5. Dispositions proposées pour assurer la compatibilité du PLUi avec le projet....41
5.1 Mise en compatibilité du PLUi avec le projet....41
5.1.1 Plan de zonage : modifications proposées....41
5.1.1.1 Classement en zone UEb et suppression du zonage Np....41
5.1.1.2 Suppression de la prescription surfacique « espaces écologiques et/ou paysagé protégé (EPP) »....43
5.1.1.3 Suppression de la prescription linéaire « Haie, ripisylve ou alignement d'arbres protégé »....45
6. Analyse des incidences notables sur l'environnement....47
6.1 Cadre légal de l'évaluation environnementale de la MECDU....47

Index des figures

Figure 1: Schéma récapitulatif de la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme.....6
*F*igure 2: Localisation du site KDNS La Chapelle-Saint-Ursin à l'échelle nationale.....11
Figure 3: Localisation du site KDNS La Chapelle-Saint-Ursin à l'échelle du département.....12
Figure 4: Occupation du sol autour du site du projet.....13
Figure 5: Plans des constructions existantes et futures sur le site.....17
Figure 6: Règlement graphique actuel du site KNDS Ammo France (Dans un souci de lisibilité, seul le zonage est représenté, sans les prescriptions).....38
Figure 7: Règlement graphique actuel du site KNDS Ammo France (Dans un souci de lisibilité, seules les prescriptions sont représentées, sans le zonage).....38
Figure 8: Règlement graphique par rapport au périmètre du projet "KNDS Ammo France 2035".....39
Figure 9: Évolution du zonage avant (à gauche) puis après (à droite) la mise en compatibilité.....42
Figure 10: Évolution des prescriptions surfaciques avant (à gauche) puis après (à droite) la mise en compatibilité.....44
Figure 11: Évolution des prescriptions linéaires avant (à gauche) puis après (à droite) la mise en compatibilité.....46

Index des tableaux

Tableau 1: Évolutions du site KNDS Ammo France La Chapelle-Saint-Ursin depuis 2007.....14
Tableau 2: Analyse de l'articulation du SCoT avec la mise en compatibilité.....34
Tableau 3: Évolution des surfaces du zonage.....41
Tableau 4: Évolution des surfaces des prescriptions surfaciques.....43
Tableau 5: Évolution de la longueur des prescriptions linéaires.....45

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

1. Objet du dossier

Le projet « KNDS Ammo France 2035 » a pour objet de moderniser et d'accroître les capacités de production du site KNDS Ammo France de la Chapelle-Saint-Ursin (Cher), afin d'augmenter la production d'armements indispensables pour garantir les capacités et l'autonomie de la défense européenne et nationale, conformément aux objectifs clairement exprimés par le Gouvernement et le Chef de l'État.
Par décret n° 2026-573 en date du 29 juin 2026, le projet « KNDS Ammo France 2035 » a été qualifié d'intérêt national majeur (« PINM ») au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, au regard de son importance pour la souveraineté nationale.

La réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité (« MEC ») du PLUi de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus.

Par courrier du 28 juillet 2026, le président de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus a donné son accord à l'engagement de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme permise par la qualification de PINM. Par arrêté en date du 05 août 2026, le préfet du Cher a donc engagé la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour permettre la réalisation du projet de développement de l'entreprise KNDS Ammo France 2035 sur le site de la Chapelle-Saint-Ursin. Dans cet objectif et en application de l'article L. 300-6-2 VII du code de l'urbanisme, le préfet a convoqué la collectivité territoriale ou la personne publique compétente pour adopter le document et les personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du même code, à une réunion d'examen conjoint portant sur le projet de mise en compatibilité, dont sera tiré un procès-verbal d'examen conjoint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6-2 VIII du code de l'urbanisme et de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, le projet de mise en compatibilité du PLUi est soumis à une participation du public par voie électronique (PPVE).

Le présent dossier est mis à la disposition du public dans le cadre de cette PPVE. Il rappelle les données essentielles du projet, la nécessité de la mise en compatibilité et ses motifs, ainsi que les modifications estimées nécessaires pour y parvenir.

2. Cadre réglementaire

2.1 Qu'est-ce qu'un projet d'intérêt national majeur ou PINM

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit le statut de « projet d'intérêt national majeur » (PINM) à l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme afin de favoriser **et de faciliter l'implantation des projets industriels les plus stratégiques** pour la France. Conformément à cette disposition, un projet industriel qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale, peut être qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur.

La qualification de PINM permet l'accélération de plusieurs procédures administratives nécessaires à l'implantation du projet en bénéficiant des mesures suivantes :

- **La reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur** (RIIPM) du projet. Cette RIIPM est l'une des conditions nécessaires à l'obtention ultérieure d'une dérogation « espèces protégées ». La RIIPM est reconnue au stade de la qualification de PINM, et non plus au moment ultérieur de l'examen de la demande de dérogation espèces protégées ;

- **Priorisation du raccordement du projet au réseau d'électricité**, simplification des consultations du public sur les projets de raccordement et reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet de raccordement ;

- **Mise en compatibilité des documents de planification ou d'urbanisme** par décret. Cette procédure est conduite par l'État. Après accord des collectivités sur les modifications à apporter à leur document d'urbanisme, le préfet engagera et conduira la procédure, et la mise en compatibilité sera approuvée dar décret.

Le préfet pourra délivrer ensuite directement le permis de construire.

2.2 Déroulement de la procédure

La procédure de mise en compatibilité des PINM est régie par les articles L. 300-6-2 et D. 300-27-1 du code de l'urbanisme. Elle est engagée et menée par l'Etat au bénéfice des projets reconnus comme tels et approuvée par décret.

Cette mise en compatibilité peut être menée sur l'ensemble des documents d'urbanisme dont les dispositions ne permettent pas la réalisation des PINM.

Cette procédure comprend plusieurs étapes.

Le schéma suivant illustre le déroulement de la procédure :

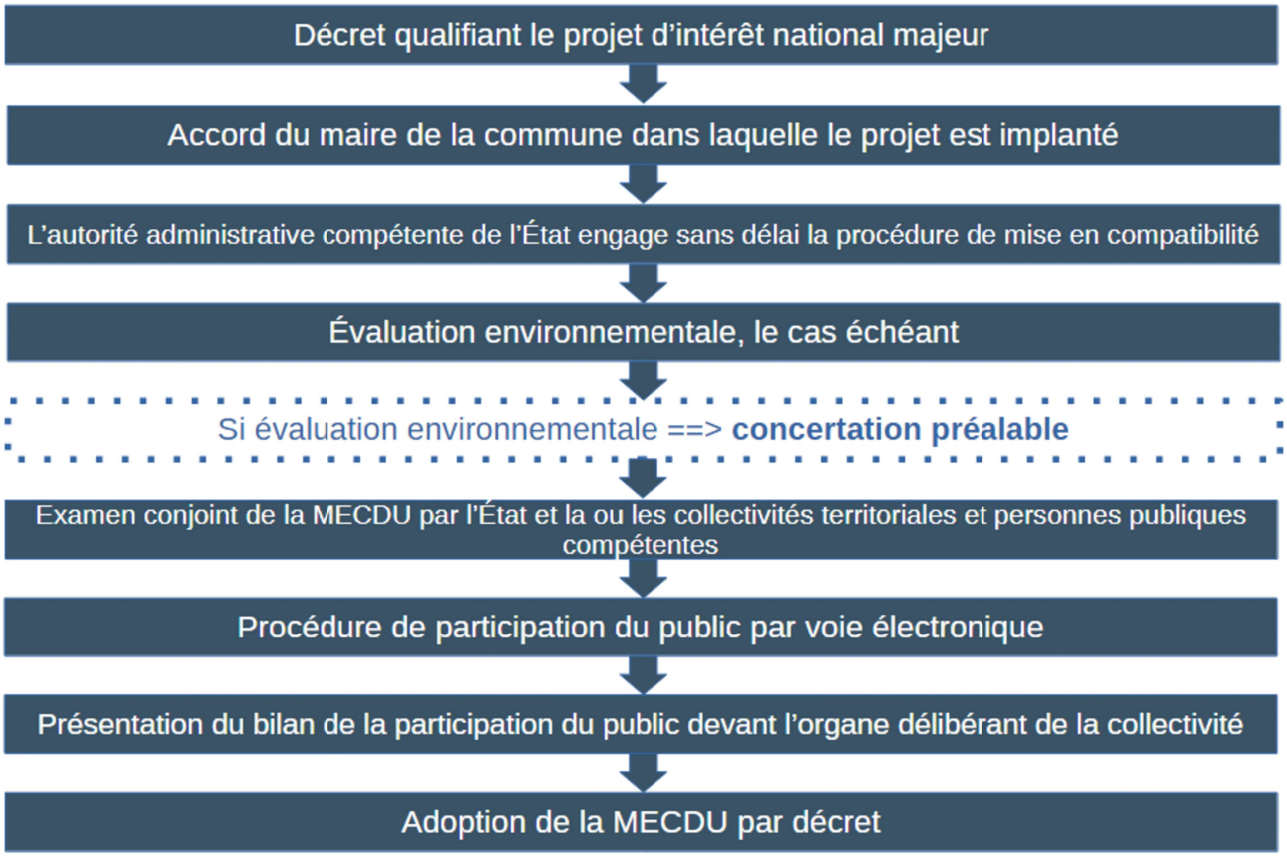


Figure 1: Schéma récapitulatif de la procédure de mise en compatibilité prévue à l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme

2.2.1 La saisine des collectivités pour accord sur l'engagement de la procédure

La procédure suit plusieurs étapes, dont la première est la saisine des communes évoquée au II de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme :

« II. - La procédure de mise en compatibilité […] ***ne peut être engagée qu'après accord du maire de la commune dans laquelle le projet industriel pourrait être implanté, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale*** *mentionné au 1° de l'article L. 153-8 concerné lorsqu'un plan local d'urbanisme intercommunal est applicable sur le territoire de celle-ci,* ***et du président de la région correspondante lorsque son document de planification doit être mis en compatibilité****.*

L'autorité compétente de l'Etat les sollicite en leur transmettant les données essentielles du projet industriel ainsi que, lorsqu'une mise en compatibilité est requise, les données essentielles des modifications de leur document de planification ou d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et les motifs de ces modifications. Leur accord est réputé donné s'il n'est pas émis dans un délai d'un mois à compter de cette transmission*. En cas de réponse contradictoire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et la région, il est fait droit à la décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

Cette saisine a ainsi pour objectif d'obtenir l'accord de l'exécutif des collectivités concernées sur l'engagement de la procédure de mise en compatibilité. A défaut d'une réponse sous un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier, l'accord est acquis. Ce n'est qu'après cet accord que le préfet pourra engager la procédure de mise en compatibilité. En cas de refus, le préfet est tenu de respecter la décision : la procédure de mise en compatibilité ne peut être engagée.

Dans le cadre de cette saisine, le préfet du Cher a transmis à la communauté d'agglomération de BourgesPlus un dossier comprenant les informations essentielles du projet, des modifications nécessaires du document d'urbanisme concerné, soit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et leurs justifications.

2.2.2 L'engagement de la procédure et la transmission du dossier de mise en compatibilité

Lorsque la collectivité a donné son accord pour l'engagement de la procédure de mise en compatibilité (accord du maire pour les communes ou du président pour les communautés de communes, du président de la région), le Préfet l'engage sans délai. Il transmet par la suite un dossier de mise en compatibilité rappelant la nécessité de la mise en compatibilité et ses motifs et précisant les modifications estimées comme nécessaires pour y parvenir.

2.2.3 Évaluation environnementale et concertation préalable

Saisie par le préfet, l'autorité environnementale, après examen de l'analyse des incidences notables probables sur l'environnement du projet de mise en compatibilité réalisée par le porteur de projet, se prononce sur la nécessité ou non de soumettre la procédure de mise en compatibilité à évaluation environnementale.

Dans le cadre de ce dossier, la mission régionale d'autorisation environnementale (MRAe) Centre Val de Loire saisie pour examen au cas par cas, a conclu que le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, ne sera pas soumis à évaluation environnementale. Par conséquent, le projet de mise en comptabilité de ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) n'a pas fait l'objet d'une phase de concertation préalable en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

2.2.4 La saisine et l'examen conjoint des personnes publiques associées

En application de l'article L300-6-2 VII du code de l'urbanisme, le préfet saisit les personnes publiques associées en vue d'un examen conjoint du dossier de mise en compatibilité complet, dont sera tiré un procès-verbal d'examen conjoint :

« *Le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'un examen conjoint par l'Etat, par la collectivité territoriale ou la personne publique compétente pour adopter le document et par les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du présent code et, selon le cas, par les personnes publiques mentionnées aux articles L. 4251-5, L. 4251-6, L. 4424-13 et L. 4433-10 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 123-7 et L. 123-9 du présent code [de l'urbanisme].* »

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le lundi 19 octobre 2026. Les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

2.2.5 La participation du public par voie électronique

La mise en compatibilité est présentée au public dans le cadre d'une procédure de participation du public par voie électronique, sur une période de 30 jours minimum, respectant les modalités de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le présent dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges Plus est donc mis à la disposition du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique organisée du 9 novembre au 11 décembre 2026. A son issue, le préfet en tire le bilan et le présente à la collectivité concernée, en l'occurrence devant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Bourges Plus qui rendra « *un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai d'un mois* » (L. 300-6-2 IX du code de l'urbanisme).

2.2.6 Le décret de mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité est adopté par décret (conformément au X de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme). La mise en compatibilité entre en vigueur à l'issue des mesures de publicité, c'est-à-dire à compter de la publication au journal officiel de la République française.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

3. Présentation du projet « KNDS Ammo France 2035 »

3.1 Présentation de la société KDNS

KDNS est une société européenne de l'industrie de la défense d'origine Franco-Allemande constituée de 4 500 collaborateurs. KDNS France conçoit, développe et produit des véhicules blindés, des systèmes d'artillerie, des canons et tourelles, des munitions, des robots, et des équipements de défense.

KNDS Ammo France fait partie du la Direction Munitions de KNDS France, aux côtés des sociétés KNDS Belgium et KNDS Ammo Italy S.p.A.

KNDS Ammo France est le principal fabricant de munitions pour les systèmes développés par KNDS France.

Les activités principales de la société KNDS Ammo France - site de La Chapelle-Saint-Ursin - sont :

- Intégration de munitions de gros calibre (76 à 155 mm) ;
- Intégration de munitions de moyen calibre (20 à 40 mm) ;
- Chargement d'explosif par compression et/ou par coulée ;
- Intégration de têtes militaires et de dispositifs de sécurité pour missiles ;
- Fabrication de systèmes de protection de véhicules ;
- Fabrication de douilles de moyen calibre ;
- Fabrication de pièces mécaniques munitionnaires avec les traitements de surface associés ;
- Destruction d'objets pyrotechniques.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

3.2 Description du projet

3.2.1 Situation géographique

Le projet faisant l'objet de la présente procédure se situe dans le département du Cher (18), au sein de la Région Centre-Val de Loire (Cf. Figure 2). Ce département se caractérise par sa dominante rurale avec 299 496 habitants en 2022 d'après l'Insee, soit une densité de 41,4 habitants/km², contre environ 107,1 habitants/km² en 2022 à l'échelle nationale.

Plus exactement, le site KNDS Ammo France est localisé au sud-ouest de Bourges sur les communes de Morthomiers et La Chapelle-Saint-Ursin (Cf. Figure 3). Ces deux communes font partie de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus qui comptait 102 130 habitants au 1er janvier 2026.

Le secteur est globalement très bien desservi puisque l'autoroute A71 reliant Clermont-Ferrand à Orléans passe au nord du secteur, localement, la D16 et la D135 situées à l'ouest permettent d'accéder rapidement au site. Par ailleurs, le site KNDS Ammo France se situe au sud de plusieurs zones économiques telles que la zone industrielle des Chaumes, le parc d'activité de l'Orchidée ou encore la zone industrielle des Laburets.

Le secteur est traversé par une ligne de chemin de fer ; on trouve d'ailleurs la gare de marchandise de La Chapelle-Saint-Ursin-Morthomiers au cœur de la zone. L'ouest du secteur, quant à lui, est essentiellement constitué d'espaces naturels et agricoles. Enfin, au sud se situe le bourg de Morthomiers caractérisé par un tissu résidentiel peu dense.

Le site rassemble de nombreuses qualités nécessaires à la production d'armement, telles que la présence de nombreux boisements et une faible densité de population aux alentours, permettant de réduire les enjeux liés à l'effet de souffle dans l'hypothèse d'un évènement pyrotechnique, mais aussi une excellente desserte routière et ferroviaire (bien que cette dernière ne soit actuellement pas utilisée).

Outre les raisons historiques évoquées au paragraphe suivant, **ces atouts font du site KNDS Ammo France La Chapelle-Saint-Ursin un site propice à la montée en puissance de l'outil de production industrielle lié au contexte d'économie de guerre annoncé par le Président de la République.**

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

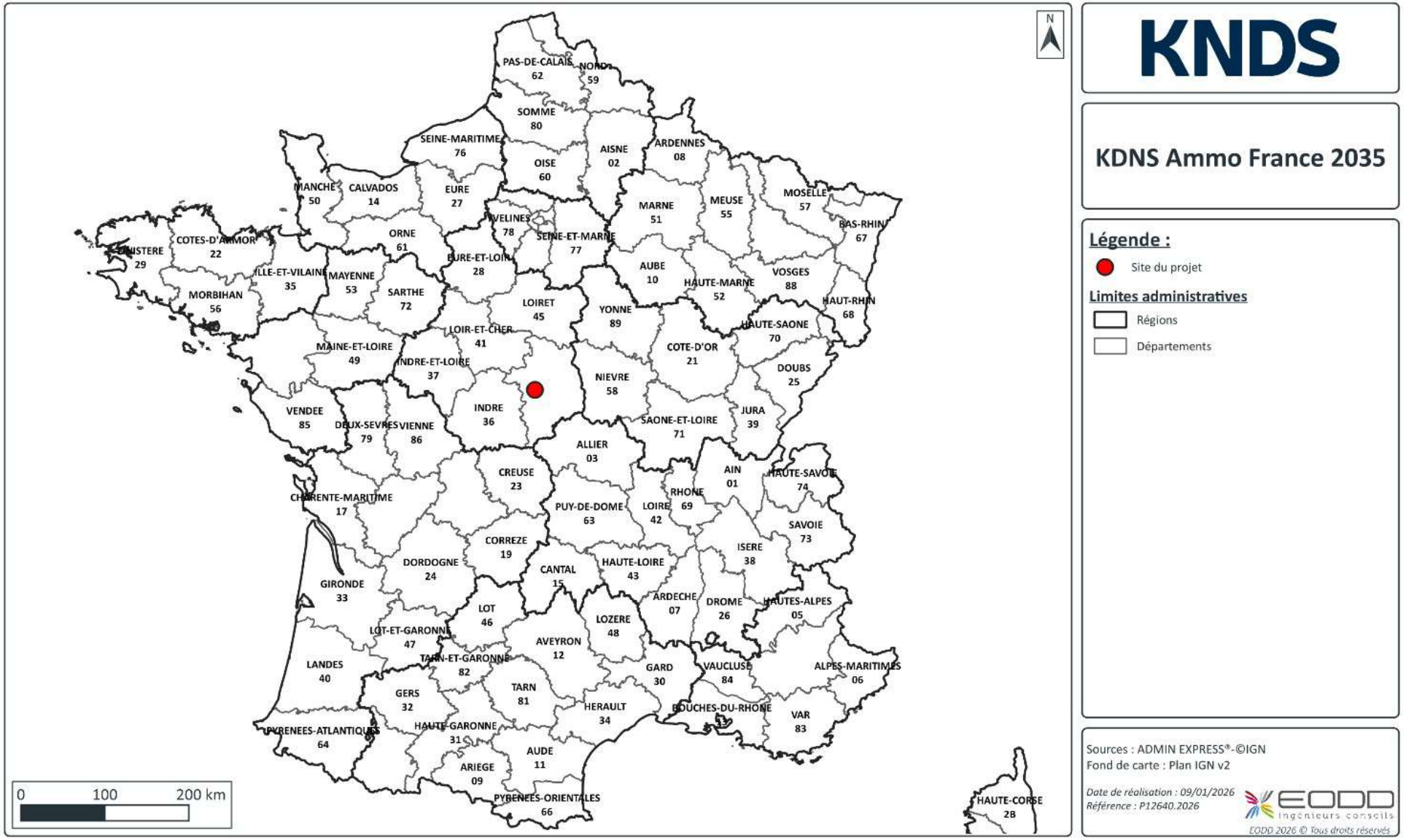


Figure 2: Localisation du site KDNS La Chapelle-Saint-Ursin à l'échelle nationale

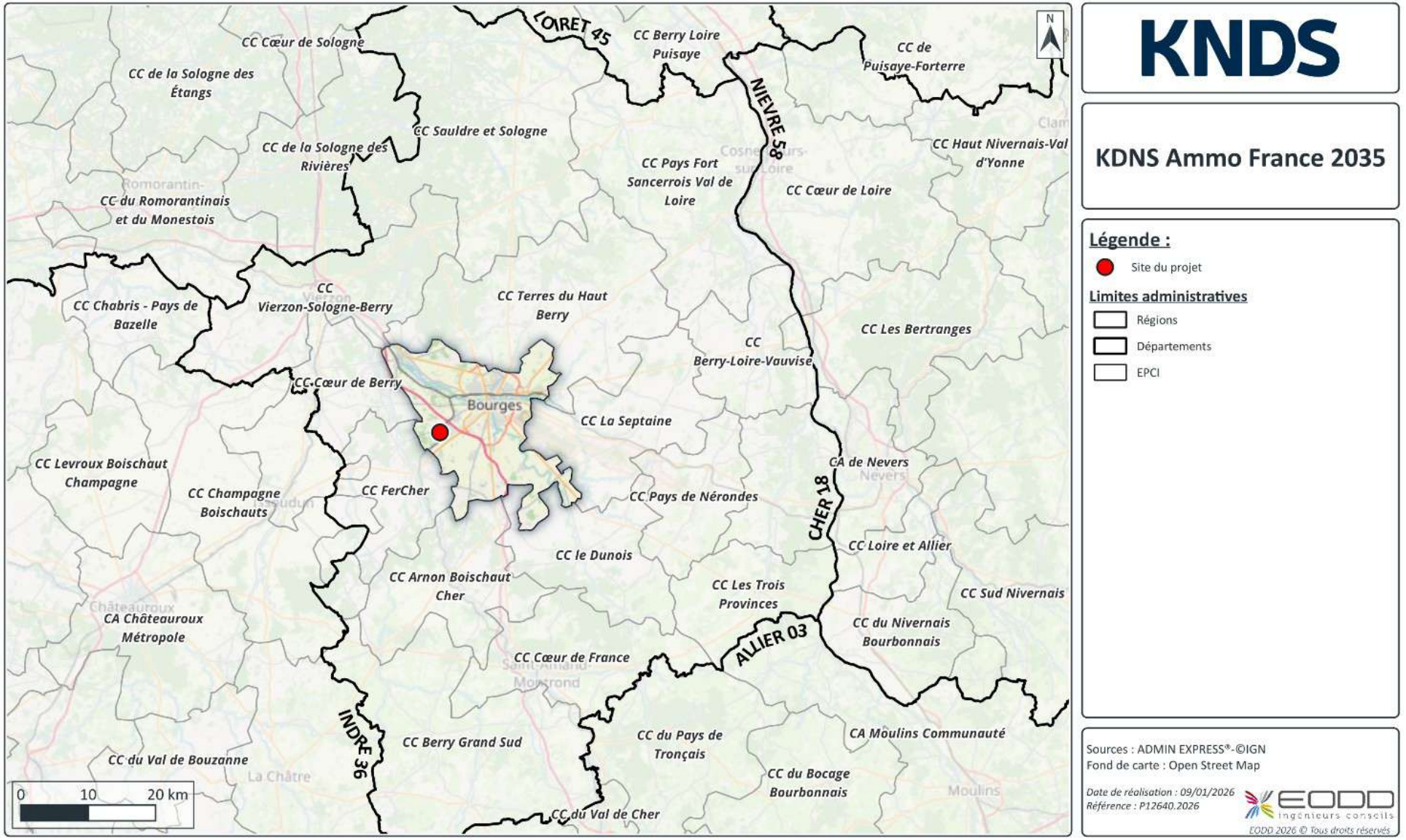


Figure 3: Localisation du site KDNS La Chapelle-Saint-Ursin à l'échelle du département

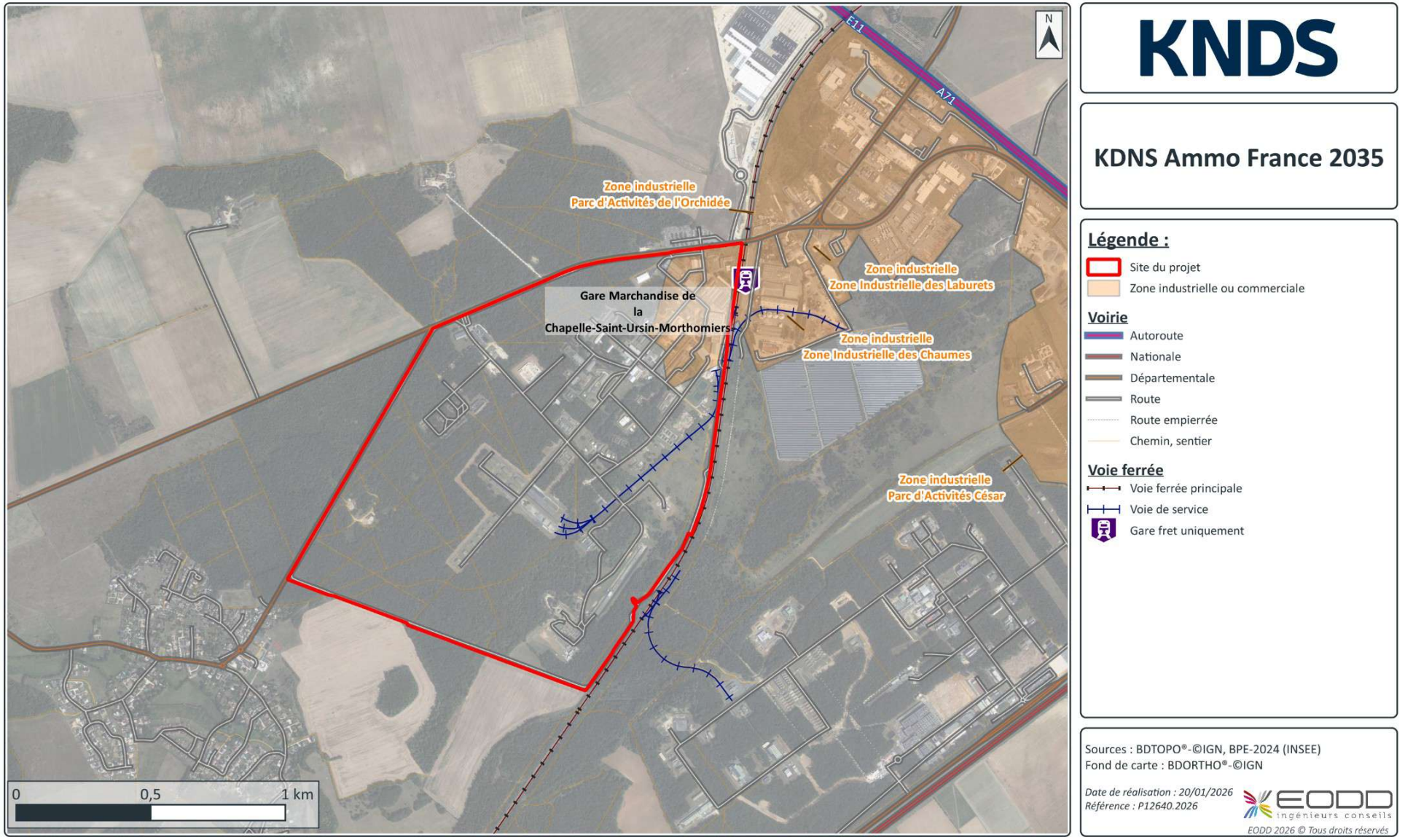


Figure 4: Occupation du sol autour du site du projet

3.2.2 Historique du site

L'historique de l'aménagement du site KNDS Ammo France La Chapelle-Saint-Ursin est le suivant :

- Jusqu'à 1908 : site d'extraction du minerai de fer ;
- En 1915 : la société BILLANT s'installe à Bourges ;
- En 1933 : la société BILLANT installe son usine d'armement à La Chapelle-Saint-Ursin en gardant ses activités de Bourges ;
- En 1960 : la société LUCHAIRE DEFENSE reprend les activités de la société BILLANT ;
- En 1990 : la société LUCHAIRE DEFENSE devient filiale du groupe GIAT Industries ;
- En 2006 : GIAT Industries devient NEXTER Systèmes, et la société LUCHAIRE DEFENSE devient NEXTER Munitions, filiale de NEXTER Systèmes ;
- En 2024 : NEXTER Munitions devient KNDS Ammo France, filiale de KNDS France (anciennement NEXTER Systèmes).

Le site KNDS Ammo France La Chapelle-Saint-Ursin a connu un certain nombre de modifications et d'évolutions de ses activités depuis la dernière demande d'autorisation environnementale déposée le 26 février 2007 :

Tableau 1: Évolutions du site KNDS Ammo France La Chapelle-Saint-Ursin depuis 2007

Année de l'évolution	Bâtiments concernés	Evolution de la modification
2007-2008	TRIPLEX	Destruction du bâtiment
2009	109-110F	Construction stockage d'atelier
2011	37F	Destruction du bâtiment
2012	62F	Implantation d'une cabine de peinture
2012	48F	Destruction du bâtiment
2013	39F-40F-79F	Implantation de l'activité de compositions pyrotechniques
2013	101F	Modification de l'infrastructure et des voiries aux abords du bâtiment
2013	37I - 38I	Destruction des bâtiments
2013	28S	Regroupement de l'ensemble des activités de production des douilles en un seul bâtiment 28S
2014	86P	Implantation d'un tunnel optronique et d'une aire de tir
2015	149F	Implantation d'un magasin temporaire de stockage pyrotechnique
2015	26S	Implantation d'un magasin de stockage de pièces inerte de production et d'emballages.
2015	10S	Implantation d'une cabine de peinture
2015	1I	Destruction du bâtiment
2016	34S	Implantation d'un bâtiment d'accueil
2017	89F-90F	Destruction des bâtiments
2017	15I-23C-16F-51F	Implantation des activités de fabrication des munitions de 40mm
2017	142F	Implantation d'un bio-filtre de traitement des COV
2017	142F	Implantation d'une cabine de peinture
2017	41F	Remplacement d'une des trois chaudières
2018	30I	Destruction du bâtiment
2019	6F	Implantation de l'activité de fabrication des traceurs
2020	35I	Destruction du bâtiment
2021	47S	Construction d'un bâtiment de formation
2021	28S	Incendie du bâtiment
2022	140F	Implantation d'une installation de vissage de fusées MC
2022	SINEX	Installation temporaire d'inertage et de destruction de produits pyrotechniques
2023	10S	Remplacement dégraisseuse
2024	28S	Reconstruction (après destruction suite incendie 2021)
2024	10S	Augmentation de la capacité d'usinage

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

Ces différentes modifications ont, en tant que de besoin, fait l'objet de « porter à connaissance risques technologiques » adressés à l'administration, appelant à des modifications notables et non substantielles conformément aux articles R.181-46, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement.

3.2.3 Le projet « KNDS Ammo France 2035 »

3.2.3.1 Présentation générale

A travers le projet « KNDS Ammo France 2035 », l'ambition de KNDS est de porter la production annuelle d'obus de 155 mm de 30 000 unités (situation avant la guerre en Ukraine) à 120 000 unités. Ce projet répond directement aux objectifs exprimés par le Président de la République, le Premier ministre, la ministre des Armées et le ministre des Affaires Étrangères, visant à accroître les capacités de production de munitions et la souveraineté de la France en la matière.

Les différentes composantes de ce projet ont des degrés de maturité différents et des impératifs de calendrier de réalisation très hétérogènes, certaines nécessitant une réalisation quasi immédiate pour répondre aux commandes du ministère des Armées (le Quartier Artillerie par exemple), tandis que d'autres s'inscrivent dans un horizon plus lointain et moins urgent. Dans ces conditions, afin de ne pas entraver la réalisation agile et rapide des premières composantes absolument urgentes et nécessaires, et de ne pas alourdir l'évaluation environnementale du projet par l'analyse et la description de certaines composantes dont les études demeurent à finaliser, la société KNDS Ammo France a décidé de réaliser le projet en deux phases distinctes :

- Une première phase, constituée des composantes les plus urgentes, c'est-à-dire du Quartier Artillerie et des composantes nécessaires à la montée capacitaire des outils de production et stockage du site :
 - Installation temporaire d'une centrale à béton ;
 - Augmentation de la masse pyrotechnique au sein de l'installation de radiographie d'objets explosifs (bâtiment 93F) ;
 - Modernisation d'une ligne d'encartouchage moyen calibre au sein du bâtiment 142F ;
 - Installation d'une mise en température d'explosifs au sein des magasins d'atelier 4I et 10I ;
 - Modernisation de l'atelier de préparation des douilles amorcées au sein des bâtiments 1C-21C ;
 - Remise en service de l'activité de contrôle de munitions moyen calibre au sein du bâtiment 143F ;
 - Création d'un parking secondaire ;
 - Modernisation d'une ligne d'encartouchage gros calibre au sein du bâtiment 7C ;
 - Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 145F ;
 - Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 6C ;
 - Construction de installations d'essais d'environnement autour du 82P ;

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

 - Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP ;
 - Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie ;
 - Augmentation des capacités d'usinage au sein du bâtiment 10S ;
 - Augmentation des capacités de stockages pyrotechniques au sein de la zone de stockage « TONKIN » ;
 - Augmentation des capacités de production de douille au sein du bâtiment 28S.

- Une seconde phase, constituée des composantes dont l'horizon de réalisation est plus éloigné, nécessaire à la production de munitions de moyen et de gros calibres :
 - Quartier BONUS ;
 - Ligne d'encartouchage gros calibre ;
 - Unité de destruction ;
 - Installation montage de dispositifs de sécurité d'armement et de sécurité de mise de feu pour missiles et torpilles ;
 - Installation de montage de munitions intelligentes.

La réalisation des différentes composantes du projet nécessite une modification des règles d'urbanisme applicables au site de La Chapelle Saint-Ursin.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

3.2.3.2 Composantes du projet et emprises au sol futures

3.2.3.2.1 Principaux plans du projet



Figure 5: Plans des constructions existantes et futures sur le site

*Légende : les futures constructions apparaissent en **bleu** sur le plan ci-dessus*

3.2.3.2.2 Descriptifs des constructions projetées

Le descriptif de chaque composante du projet et du délai prévisionnel de besoin de démarrage des travaux sont expliqués ci-dessous.

Composantes de la première phase du projet :

- **Installation temporaire d'une centrale à béton**

Dans le cadre de la réalisation du Projet, d'importantes quantités de béton seront nécessaires à la construction des bâtiments associés.

Lors des phases de coulage des fondations, murs et toits, il sera indispensable de maintenir une alimentation en continue des toupies de béton. Cette alimentation continue permettra de garantir les caractéristiques de résistances mécaniques des futures installations pyrotechniques.

Les centrales à béton les plus proches sont situées sur Bourges et Issoudun donc trop éloignées du site.

Afin de maîtriser l'approvisionnement et éviter un flux continu de camion sur ces périodes, KNDS Ammo France a décidé d'installer temporairement une centrale à béton sur le site de La Chapelle St Ursin, durant toute la période des travaux de construction. En cas de nécessité, de façon ponctuelle, il pourra être fait appel à des livraisons de béton depuis les centrales extérieures au site afin de pas impacter les opérations du chantier.

- **Augmentation de la masse pyrotechnique au sein de l'installation de radiographie d'objets explosifs (bâtiment 93F)**

L'installation de radiographie d'objets explosifs au sein du bâtiment 93F permet de contrôler la qualité de l'ensemble des munitions de gros calibre produites sur le site de La Chapelle St Ursin.

Le Projet impliquant une nette augmentation de la production des munitions de gros calibre, les opérations de radiographie de ces munitions vont augmenter en corrélation. La masse pyrotechnique présente au sein de cette installation est donc augmentée en raison du Projet. Par ailleurs, cette composante du Projet introduit l'utilisation d'hexafluorure de soufre, une substance relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE, et utilisée pour le refroidissement du process de radiographie. Le volume de cette substance utilisée dans l'installation restera toutefois en dessous du seuil de la déclaration de cette rubrique ICPE.

L'augmentation résultant de cette composante du Projet ne nécessitera pas la construction d'un nouveau bâtiment.

- **Modernisation d'une ligne d'encartouchage moyen calibre au sein du bâtiment 142F**

Le bâtiment 142F abrite une installation ancienne destinée au chargement, à l'encartouchage, à la peinture, au marquage, aux contrôles et au conditionnement de cartouches de moyen calibre. Le Projet implique la modernisation de cette ligne d'encartouchage, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de production recherchés par le Projet, et d'accueillir les nouvelles générations de munitions de moyen calibre.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

La ligne d'encartouchage actuelle a été installée il y a plus de 20 ans ; L'ensemble de ses systèmes d'automatisme et de pilotage sont en voie d'obsolescence et ont donc besoin d'être modernisés pour garantir son exploitation. L'évolution technologique des process permet d'améliorer la productivité, les conditions de travail et la sécurité du personnel. L'activité de cabine de peinture (intégrée à cette ligne postérieurement à sa mise en service il y a plus de 20 ans) ne nécessite pas de modernisation.

Par ailleurs, l'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation de la masse pyrotechnique présente au sein de l'installation.

Cette composante du Projet ne nécessitera pas la construction d'un nouveau bâtiment.

- **Installation d'une mise en température d'explosifs au sein des magasins d'atelier 4I et 10I**

Les bâtiments 3I, 4I, 5I, 7I et 10I sont situés au sein du quartier dit « ISO ». Les bâtiments 4I et 10I sont des magasins d'atelier dédiés aux activités des bâtiments 3I, 5I et 7I. Ces installations servent au stockage des explosifs nécessaires aux activités abritées dans ces bâtiments, ainsi qu'aux produits pyrotechniques issus de ces activités.

Afin d'augmenter les capacités et d'accélérer les cadences au sein des installations abritées dans les bâtiments 3I, 5I et 7I, il est nécessaire de pouvoir mettre en température et étuver certains produits pyrotechniques au sein des bâtiments 4I et 10I, avant que ces produits ne soient transférés dans les bâtiments 3I, 5I et 7I. Actuellement, cette opération de mise en température peut être effectuée au sein des bâtiment 3I, 5I et 7I, ce qui engendre une perte d'efficacité dans la production. Ainsi, cette composante du Projet consistera, tout d'abord, en l'implantation au sein des bâtiments 4I et 10I d'une installation de mise en température et d'étuvage des produits avec une enceinte climatique de mise en température. L'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation de la masse pyrotechnique présente au sein du bâtiment 4I.

Aucune modification des bâtiments actuels n'est prévue pour permettre l'accueil de cette composante du Projet.

- **Modernisation de l'atelier de préparation des douilles amorcées au sein des bâtiments 1C-21C**

Le bâtiment existant 1C abrite une installation ancienne destinée à la préparation des douilles combustibles. Le bâtiment existant 21C abrite un stockage des produits en cours de production du bâtiment 1C. Ces bâtiments sont reliés par un sas de liaison permettant d'assurer les mouvements de produits.

L'activité actuelle a été installée il y a plus de 20 ans ; Son implantation et ses flux ne permettent plus de répondre aux objectifs actuels de production.

Le Projet implique la modernisation de cette installation, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de production recherchés par le Projet, de diminuer les opérations liées aux flux internes d'objets pyrotechniques, et d'augmenter la capacité de stockage. L'activité de cabine de peinture, intégrée à cette installation postérieurement à sa mise en service, ne nécessite pas de modernisation.

L'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation de la masse pyrotechnique et des produits présents au sein de l'installation.

Aucune modification du bâtiment actuel n'est prévue pour permettre l'accueil de cette composante du Projet.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

- **Remise en service de l'activité de contrôle de munitions moyen calibre au sein du bâtiment 143F**

Le bâtiment 143F, existant, est composé de 5 secteurs. La partie « Sud-Ouest » du bâtiment correspond au secteur 5. Les autres secteurs sont situés dans la partie « Nord-Est » du bâtiment. Chaque secteur possède des accès indépendants des autres.

Le secteur 5 était sous cocon depuis plusieurs années. Il s'agit d'une installation de contrôle de munitions de moyen calibre (20 à 40 mm) et d'emmaillonnage / désemmaillonnage de munitions du même type.

Cette composante du Projet consistera à optimiser les flux internes de matières/objets pyrotechniques (rapprochement de certains postes, optimisation des flux de transfert de matière pyrotechnique, etc.) et, en conséquence de l'augmentation capacitaire générale du site, d'augmenter la masse pyrotechnique présente au sein du secteur 5.

Aucune modification du bâtiment actuel n'est prévue pour permettre l'accueil de cette composante du Projet.

- **Création d'un parking secondaire**

L'entrée principale du site est empruntée quotidiennement par l'ensemble des personnes intervenant sur le site (salariés et tiers). Une deuxième entrée, située au Nord-Ouest du site, est actuellement réservée à l'entrée des poids-lourds de livraison pyrotechnique sur le site.

Dans le cadre du Projet, il est apparu nécessaire de repenser les flux de personnel sur le site.

En effet, l'augmentation capacitaire impliquera le recrutement de nouvelles équipes. Afin de répartir au mieux les flux de personnel, la seconde entrée du site sera désormais dédiée à l'accueil des poids lourds et chauffeurs avant orientation sur le site, mais aussi des salariés et de leur véhicule, et d'éventuels personnes extérieures à l'entreprise pour des besoins ponctuels. Des vestiaires seront également créés pour le personnel du site entrant par ce nouvel accès.

Cette nouvelle configuration nécessitera la création d'une dizaine de place de parking pour poids-lourds, ainsi que d'environ 150 places pour véhicules légers.

Par ailleurs, les principes de prévention du risque pyrotechnique impliquent d'exposer le moins de personnes possible et le moins longtemps possible. Dans la configuration actuelle du site, une personne devant intervenir sur le secteur sud doit traverser tout le site, et se retrouve en conséquence exposé au risque pyrotechnique. La création de ce nouveau parking et des vestiaires associés permettra aux personnes souhaitant se rendre dans cette partie du site d'être moins exposés au risque pyrotechnique.

A ce jour, cette seconde entrée comprend une voie d'accès dédiée aux poids-lourds, d'un local chauffeur 262I et d'un poste de garde 261I.

Cette composante du Projet nécessitera donc la réalisation des bâtiments suivants :

- 263I : Vestiaires et réfectoire (l'implantation de ce nouveau bâtiment nécessite la mise en compatibilité du PLUi) ;

- 304I : Aire de lavage.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

- **Modernisation d'une ligne d'encartouchage gros calibre au sein du bâtiment 7C**

Le bâtiment 7C abrite une installation ancienne destinée à l'encartouchage de munitions Char à projectiles inertes et douilles combustibles.
La ligne d'encartouchage actuelle a été installée il y a plus de 20 ans ; L'ensemble de ses systèmes d'automatisme et de pilotage sont en voie d'obsolescence et ont donc besoin d'être modernisés pour garantir son exploitation. L'évolution technologique des process permet d'améliorer la productivité, les conditions de travail et la sécurité du personnel.

Le Projet implique la modernisation de cette ligne d'encartouchage, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de production recherchés par le Projet, et d'accueillir les nouvelles générations de munitions de moyen calibre. Par ailleurs, l'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation de la masse pyrotechnique et des produits présents au sein de l'installation.

Cette composante du Projet ne nécessitera pas la construction d'un nouveau bâtiment.

- **Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 145F**

Le bâtiment 145F est un magasin existant de stockage de matière pyrotechnique permettant d'alimenter le bâtiment 141F qui effectue le chargement d'obus de moyen calibre.

Afin de répondre aux besoins croissants de stockage, cette installation doit être mise en capacité d'accueillir des productions de plusieurs bâtiments et ne plus être dédié au seul bâtiment 141F. Cela implique une augmentation de la masse pyrotechnique admissible en son sein.

Cette composante du Projet ne nécessitera pas la construction d'un nouveau bâtiment. Seul le toit fera l'objet d'une modernisation.

- **Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 6C**

Le bâtiment existant 6C est une installation de stockage dédiée aux éléments pyrotechniques mis en œuvre dans les ateliers 1C, 21C et 7C pour la production de cartouches de 120 mm.

L'installation ne peut stocker que 3 types de matières pyrotechniques :

- Poudre propulsive (simple ou double base) ;
- Jupes combustibles ;
- Douilles combustibles.

Le bâtiment est découpé en 3 zones permettant le stockage distinct des matières.

L'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation de la masse pyrotechnique présente au sein de l'installation.

Cette composante du Projet ne nécessitera pas la construction d'un nouveau bâtiment. Seul le toit fera l'objet d'une modernisation.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

- **Construction des installations d'essais d'environnement autour du 82P**

Les installations d'essai du site ne sont pas, à ce jour, suffisamment dimensionnées pour accueillir la montée en puissance induite par le Projet, de par leur limitation en masse pyrotechnique et les coactivités (essais détoniques/essais environnements).

Actuellement, les bâtiments existants du centre d'essai sont capables de gérer les projections d'éclats de moyen calibre, mais pas de gros calibre. L'élongation de la temporalité des essais et la limitation des masses pyrotechniques admissibles nous oblige aujourd'hui à passer les obus de gros calibre successivement et non simultanément. Cette organisation présente un impact calendaire majeur de plusieurs semaines, voire de mois. De plus, les essais de chute de Moyen Calibre représentatifs « des chocs introduction » sont aujourd'hui réalisé au niveau du tunnel de tir 80P qui n'est pas correctement adapté à ces essais. Or, il n'est pas possible de modifier les bâtiments existants pour y réaliser les essais de munitions de gros calibres.

Cette composante du Projet, nommé L2E, a donc pour objectif de répondre à l'augmentation de l'activité R&D et à l'augmentation capacitaire du site par la création de nouvelles installations d'essai, mais également de moderniser les bâtiments existants. Cette composante du Projet permettra de faire simultanément les essais d'environnement et de détonique pour répondre aux besoins de KNDS Ammo France, sans ajout de ressources humaines (évolution à iso effectif). Ceci dans un cadre conforme à la réglementions et de conditions de travail optimales.

Cette composante sera composée de 6 bâtiments d'essai et une aire d'essai (l'implantation de ces bâtiments nécessite la mise en compatibilité du PLUi) :

- 211P : Stockage / détaillage,
- 212P : Enceintes climatiques,
- 213P : Aires de chute MC+GC,
- 214P : Pot vibrant,
- 215P : Poste de commande,
- 216P : Choc thermique,
- 217P : Aire essai Caesar.

Cette composante du Projet implique en conséquence une augmentation de la masse pyrotechnique et des produits présents au sein de l'installation.

- **Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP**

L'XP est un explosif actuellement produit dans les bâtiments 3I-5I. Lorsque nous produisons cet explosif, la compression isostatique, réalisée dans les mêmes installations, est indisponible.

Afin de libérer le 3I pour les activités de compression isostatique, d'alimenter en relais le nouveau quartier d'artillerie et d'accompagner la montée capacitaire de production de munitions de 40 mm, il est nécessaire de construire un nouveau complexe de trois bâtiments dédiés à la fabrication et au stockage d'explosif XP (1 magasin de stockage (bâtiment 278I) et 2 bâtiments de production (bâtiments 276I et 277I)).

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

Cette nouvelle installation sera implantée à côté du quartier « ISO » dans lequel se trouvent les installations utilisant principalement cet explosif. Cette nouvelle installation sera prioritairement dédiée à la production d'explosif. Celle-ci est conçue de telle façon à pouvoir aussi accueillir des activités d'intégration d'obus ou de têtes militaires. Ces activités ne pourront pas être réalisées en même temps.

A l'instar des autres composants du Projet, l'implantation géographique de cet ensemble a été choisie de manière à éviter tout risque d'effets domino.

L'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation des masses pyrotechniques, de la masse de solides inflammables, et des produits chimiques présents dans l'installation.

- **Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie**

Ainsi qu'il a été rappelé en introduction du présent document, la montée en puissance des capacités industrielles de KNDS Ammo France est un enjeu essentiel pour la sécurité et la souveraineté européenne et nationale : il s'agit en particulier de porter la production nationale d'obus de 155 mm de 30 000 à 120 000 unités par an, afin de répondre aux besoins des forces armées françaises, de nos alliés européens et de l'Ukraine. Il s'agit d'une demande expresse du ministère des Armées, qui s'inscrit dans la loi de programmation militaire 2024-2030.

La production d'obus de 155 mm est actuellement réalisée dans les bâtiments :

- 10S : Usinage des corps d'obus ;
- 67F : Contrôle, préparation et mise en place des réhausses ;
- 101F : Coulée de l'explosif ;
- 93F : Radiographie ;
- 41P : Retrait réhausse, et finitions.

Cette composante du Projet consiste ainsi à construire, dans l'enceinte pyrotechnique du site un « quartier artillerie » permettant la production complète de munitions de 155 mm. Ce quartier sera constitué de plusieurs nouveaux bâtiments dédiés, à savoir :

- Les 281A et 282A, des bâtiments de stockage produits et matières amonts (pyrotechniques),
- Le 279I, un bâtiment de stockage produits et matières amonts (inertes),
- Le 289A, un bâtiment de préparation des obus,
- Le 290A, un bâtiment de préparation des explosifs,
- Le 291A, un bâtiment de coulée des obus,
- Le 292A, un bâtiment de traitement thermique des obus,
- Le 293A, un bâtiment de contrôle et obturation (radio, dévissage réhausses, dégorgement, nettoyage, obturation),

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

- Le 294A, un bâtiment de finition (marquage, palettisation),

- Les 296A, 297A, 298A, 299A, des bâtiments de stockage produits finis,

- Le 295A, un double quai de chargement pour expédition.

Le quartier « artillerie » sera implanté en dehors des zones d'effets pyrotechniques Z2 (limite des effets domino) des installations à proximité.

L'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation des masses pyrotechniques, de la masse de solides inflammables, et du volume des produits chimiques présents au sein de l'installation.

- **Augmentation des capacités d'usinage au sein du bâtiment 10S**

Le bâtiment 10S est dédié aux activités de la ligne Mécanique, dont l'objet est l'usinage des pièces mécaniques de munitions. L'augmentation capacitaire induite par le Projet nécessite de doubler en conséquence les capacités d'usinage dédiées aux corps d'obus d'artillerie

Actuellement, le site comporte 2 îlots automatisés d'usinage et de ceinturage gros calibre (UCGC).

La présente composante du Projet consistera en l'installation de deux nouvelles lignes automatisées dans l'atelier mécanique implanté au sein du bâtiment 10S. Il s'agira de lignes flexibles contenant des tours à commande numérique capables d'usiner des obus de 155mm.

L'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation de la puissance installée au sein de l'installation, ainsi que de la quantité de produits utilisés.

Aucune modification du bâtiment actuel n'est prévue pour permettre l'accueil de cette composante du Projet.

- **Augmentation des capacités de stockages pyrotechniques au sein de la zone de stockage « TONKIN »**

Nos capacités de stockage actuelles arrivent à leurs limites d'utilisation, et le volume de production supplémentaire généré par le Projet nécessite d'augmenter ces capacités de stockage, pour les explosifs / poudres / composants pyrotechniques comme pour les munitions finies.

Actuellement, ce stockage d'éléments pyrotechniques est réalisé au sein de la zone de stockage nommée « TONKIN ».

Cette zone est composée de 13 soutes de stockage type igloo, de 3 poudrières, 3 bâtiments de stockage, 1 bâtiment de détaillage, 1 quai de chargement / déchargement, une zone de stockage des emballages.

L'augmentation, prévue dans le cadre du Projet, sera réalisée par la construction de :

- 7 soutes de stockage de type igloo (220P, 221P, 222P, 229P, 230P, 231P, 232P) ;

- 4 poudrières (225P, 226P, 227P et 228P) ;

- 2 bâtiments de stockage (223P et 224P).

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

L'ensemble de ces nouvelles constructions seront dans l'actuelle zone de stockage « TONKIN ».

L'augmentation du volume d'activité générée par le Projet implique en conséquence une augmentation de la masse pyrotechnique présente au sein des installations.

- **Augmentation des capacités de production de douille au sein du bâtiment 28S**

La bâtiment 28S accueille une activité de production de douilles de moyens calibres. Les premières étapes de production sont réalisées sur des presses de déformation à froid.

Dans le cadre de la production d'une nouvelle munition de 30x173, les presses actuelles ne sont pas capables de produire cette douille. Il est nécessaire de s'équiper de nouvelles presses et d'une machine de dégraissage. Actuellement, le bâtiment 28S n'a de surface disponible.

La composante du Projet prévoit donc d'agrandir le bâtiment existant aux même caractéristiques que l'existant pour accueillir cette augmentation de capacités.

<u>Composantes de la seconde phase du projet</u> :

- **Quartier dédié à la production de composants et à l'intégration de munitions 155 mm BONUS**

La munition 155 mm BONUS développée en coopération Franco-Suédoise dans les années 1990 est une munition à vocation anti-blindée. Elle équipe à ce jour plusieurs armées de l'OTAN dans l'US Army.

Des commandes massives de ces munitions sont en cours, dans l'optique de porter la dissuasion sur le front Est de l'OTAN. La volumétrie exacte de ces commandes n'est pas entièrement connue au jour de rédaction des présentes.

L'installation envisagée reprendra les grands principes de fabrication de cette munition en automatisant nombre de tâches et permettra d'augmenter de manière significative les cadences de production.

- **Ligne d'encartouchage de munitions de gros calibre pour le tir tendu**

Les installations d'intégration de munitions de gros calibre tir tendu pour les chars de combat, actuellement en place ou en cours de déploiement (7C), permettent de répondre aux besoins de l'Armée Française et de ses alliés, dans la configuration actuelle des flottes de chars lourds en service.

Si le projet de Capacité Intermédiaire pour le combat de mêlée (CAPINT), arrive à son terme avec une mise en service de nouveaux chars lourds à l'horizon 2035, KNDS Ammo France doit se doter d'installations modernes de production de munitions pour char, capable de hautes cadences de production. C'est l'investissement d'ores et déjà mis en service par Rheinmetall sur son site de Unterluss en Basse-Saxe.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

- **Unité de destruction de produits pyrotechniques**

L'augmentation des capacités de production du site pose le problème de la destruction des rebuts de production pyrotechniques.

Ces destructions doivent se faire dans le respect d'une réglementation très stricte, qui augmente significativement les coûts d'investissement dans une telle installation.

Plusieurs options sont envisagées par KNDS Ammo France, de la mise en place d'un moyen propre de destruction sur son site de La Chapelle Saint Ursin à la coopération avec d'autres industriels sur une installation commune.

Néanmoins, en fonction d'un compromis quantités de munitions à produire post 2030 / besoins en soutes de stockage / quantités de rebuts / impacts économiques, KNDS Ammo France doit se laisser la possibilité d'investir sur ses propres moyens.

- **Installation montage de dispositifs de sécurité d'armement (DSA) et de sécurité de mise de feu (DSMF) pour missiles et torpilles**

Il s'agit là d'un investissement permettant d'augmenter de manière très significative les quantités de composants de type DSA et DSMF pour les grands systémiers en automatisant de manière plus poussée les tâches d'intégration de ces composants.

Cette composante du projet est tributaire de précisions qui restent à apporter par les missiliers ou les fabricants de munitions navales, qui disposent eux aussi de leur propre calendrier de montée capacitaire.

- **Installation de montage de munitions intelligentes**

KNDS Ammo France développe depuis plusieurs années une munition guidée d'artillerie (155 mm KATANA), permettant des frappes de précision dans la profondeur du champ de bataille.

En parallèle un projet de munition guidée pour CAPINT est à l'étude, capitalisant sur les démonstrateurs technologiques réalisés par le passé.

Au final, des précisions sont attendues sur les commandes pour la munition guidée d'artillerie et sur les besoins opérationnels pour le projet de munition guidée pour CAPINT. Ces précisions sont nécessaires pour affiner cet atelier d'intégration pour munitions intelligentes.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

Tableau récapitulatif de la temporalité des différentes composantes, et de la surface estimée :

Composante du projet	**Date de début des travaux**	**Commune**	**Surface estimée**
Composantes de la phase 1			
Installation temporaire d'une centrale à béton	2027	Morthomiers	Le zonage d'urbanisme, à ce jour, est en UEb et ne nécessite pas de modification.
Augmentation de la masse pyrotechnique au sein de l'installation de radiographie d'objets explosifs (bâtiment 93F)	2027	Morthomiers	Bâtiment existant
Modernisation d'une ligne d'encartouchage moyen calibre au sein du bâtiment 142F	2027	Morthomiers	Bâtiment existant
Installation d'une mise en température d'explosifs au sein des magasins d'atelier 4I et 10I	2027	Morthomiers	Bâtiment existant
Modernisation de l'atelier de préparation des douilles amorcées au sein des bâtiments 1C-21C	2027	Morthomiers	Bâtiment existant
Remise en service de l'activité de contrôle de munitions moyen calibre au sein du bâtiment 143F	2027	Morthomiers	Bâtiment existant
Création d'un parking secondaire	2027	Morthomiers	11 200 m²
Modernisation d'une ligne d'encartouchage gros calibre au sein du bâtiment 7C	2027	Morthomiers	Bâtiment existant
Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 145F	2027	Morthomiers	Bâtiment existant
Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 6C	2027	Morthomiers	Bâtiment existant

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

Construction des installations d'essais d'environnement autour du 82P	2027	Morthomiers	5 600 m²
Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP	2028	Morthomiers	4 300 m²
Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie	2027	Morthomiers	30 000 m²
Augmentation des capacités d'usinage au sein du bâtiment 10S	2027	La Chapelle Saint Ursin	Bâtiment existant
Augmentation des capacités de stockages pyrotechniques au sein de la zone de stockage « TONKIN »	2028	Morthomiers	10 500 m²
Augmentation des capacités de production de douille au sein du bâtiment 28S	2028	La Chapelle Saint Ursin	Le zonage d'urbanisme, à ce jour, est en UEb et ne nécessite pas de modification.
Composantes de la phase 2			
Quartier dédié à la production de composants et à l'intégration de munitions 155 mm BONUS	2028	Morthomiers	11 000 m²
Ligne d'encartouchage de munitions de gros calibre pour le tir tendu	2030	Morthomiers	2 700 m²
Unité de destruction de produits pyrotechniques	2029	Morthomiers	Le zonage d'urbanisme, à ce jour, est en UEb et ne nécessite pas de modification.
Installation montage de dispositifs de sécurité d'armement (DSA) et de sécurité de mise de feu pour missiles et torpilles (DSMF)	2029	La Chapelle Saint Ursin	Le zonage d'urbanisme, à ce jour, est en UEb et ne nécessite pas de modification.
Installation de montage de munitions intelligentes	2030	La Chapelle Saint Ursin	Le zonage d'urbanisme, à ce jour, est en UEb et ne nécessite pas de modification.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

3.2.3.3 Engagement de l'entreprise sur la prise en compte des mobilités alternatives à la voiture solo

Concernant les mobilités douces KNDS **a déjà mis en place de nombreuses composantes** :

- Transport public desservant le site. Accompagnement d'AggloBus dans l'aménagement d'arrêts de bus devant le site ;
- Infrastructures sur site (parking vélo, douches) ;
- Mise à disposition d'une plateforme pour l'organisation du covoiturage ;
- Bornes de recharge des véhicules électriques ;
- Convention signée avec AggloBus ;
- Horaires flexibles / télétravail partiel pour réduire les déplacements.

A l'intérieur du site :

- Organisation des trajets de nos personnels par navettes ;
- Mise à disposition de vélos partagés ;
- Flotte de véhicules de service tout électrique ;
- « Golfettes » électriques pour les outilleurs ;
- Ateliers de réparation vélos.

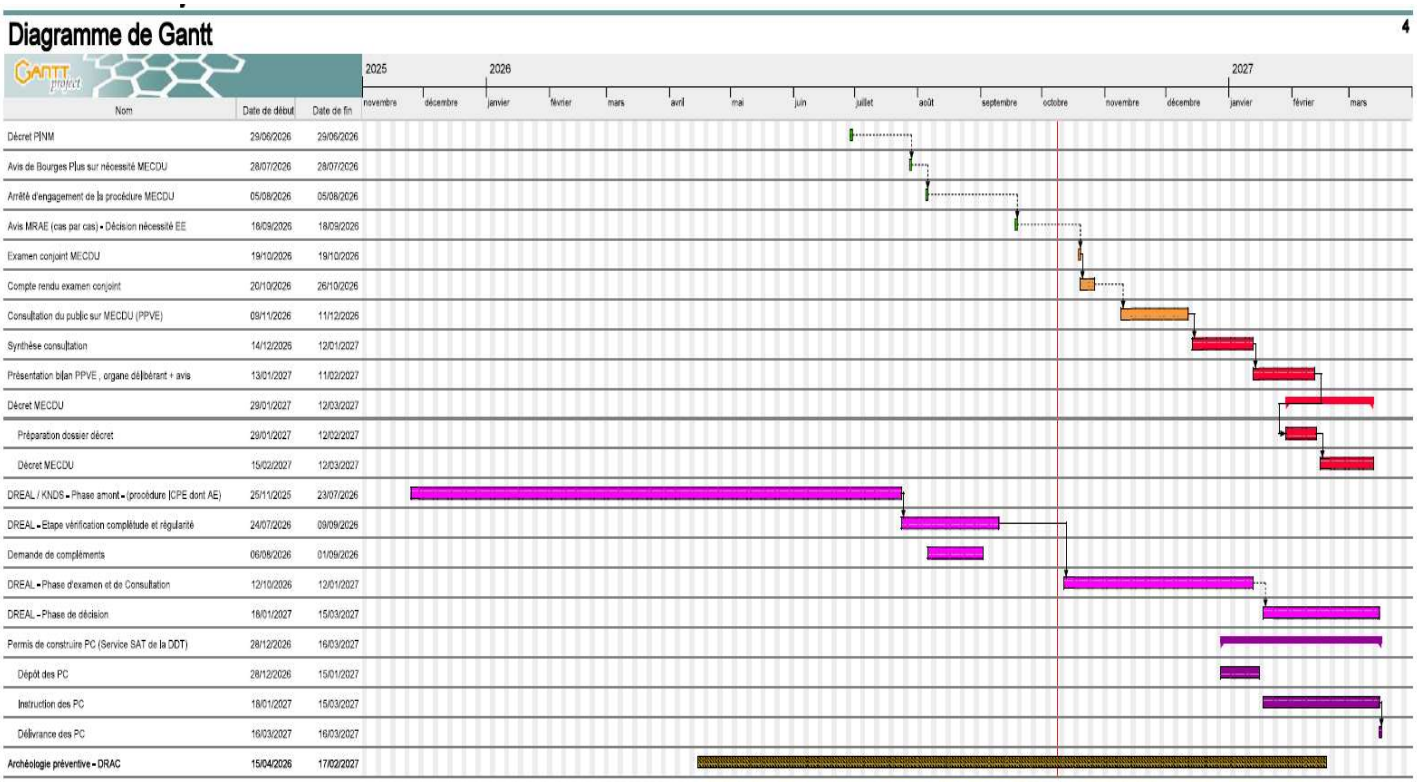
Mais également des projets en cours de réflexion :

- Aides financières pour les salariés : incitation financière (forfait mobilités durables, primes achat vélos et équipements (casque, antivol, entretien) ;
- Signalétique et plan d'itinéraires cyclables sur le site.

Enfin, KNDS travaille actuellement sur un Plan de Mobilité Employeur et sur la mise en place d'une piste cyclable sécurisée qui pourrait inciter un certain nombre de collaborateurs à se rendre au travail à vélo.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

3.2.4 Planning du projet « KNDS Ammo 2035 »



Nom	Date de début	Date de fin
Décret PNM	29/06/2026	29/06/2026
Avis de Bourges Plus sur nécessité MECDU	28/07/2026	28/07/2026
Arrêté d'engagement de la procédure MECDU	05/08/2026	05/08/2026
Avis MRAE (cas par cas) - Décision nécessité EE	18/09/2026	18/09/2026
Examen conjoint MECDU	19/10/2026	19/10/2026
Compte rendu examen conjoint	20/10/2026	26/10/2026
Consultation du public sur MECDU (PPVE)	09/11/2026	11/12/2026
Synthèse consultation	14/12/2026	12/01/2027
Présentation bilan PPVE , organe délibérant + avis	13/01/2027	11/02/2027
Décret MECDU	29/01/2027	12/03/2027
Préparation dossier décret	29/01/2027	12/02/2027
Décret MECDU	15/02/2027	12/03/2027
DREAL / KNDS - Phase amont - (procédure ICPE dont AE)	25/11/2025	23/07/2026
DREAL - Etape vérification complétude et régularité	24/07/2026	09/09/2026
Demande de compléments	06/08/2026	01/09/2026
DREAL - Phase d'examen et de Consultation	12/10/2026	12/01/2027
DREAL - Phase de décision	16/01/2027	15/03/2027
Permis de construire PC (Service SAT de la DDT)	28/12/2026	16/03/2027
Dépôt des PC	28/12/2026	15/01/2027
Instruction des PC	18/01/2027	15/03/2027
Délivrance des PC	16/03/2027	16/03/2027
Archéologie préventive - DRAC	**15/04/2026**	**17/02/2027**

3.2.5 Un Projet d'Intérêt National Majeur (PINM)

3.2.5.1 Les raisons qui justifient le statut de PINM du projet « KNDS Ammo France 2035 »

3.2.5.1.1 Apport économique

Le projet KNDS Ammo France 2035 se focalise sur la capacité de KNDS Ammo France à tripler sa capacité à produire des obus de 155 mm sur son site de La Chapelle-Saint-Ursin à l'horizon 2029, à des prix qui restent compétitifs.

Au sein de ce projet, le programme GEAR28 (composantes de la phase 1 du projet) encapsule toutes les activités qui concourent à la réalisation de cet objectif (infrastructures, process, recrutement/formation, maintenance des moyens, déploiement de l'IA, réduction des coûts de production).

Au-delà de 2029, ce sont tous les autres segments munitionnaires qui seront traités, au travers des investissements et des extensions d'infrastructures associés (moyen calibre, MTO, composants pyrotechniques…).

La première phase (à l'horizon 2029) générera au minimum 100 emplois directs sur le site de la Chapelle-Saint-Ursin (ouvriers qualifiés, techniciens, ingénieurs et personnels d'encadrement), et une centaine d'autres d'ici 2035.

Compte tenu de la part importante des achats dans la structuration du chiffre d'affaires de KNDS Ammo France, ce sont environ **300 emplois** indirects qui seront créés sur le bassin d'emploi, c'est-à-dire assurant le support de l'activité industrielle de KNDS Ammo France à des titres divers.

Au-delà, on peut estimer, en se basant sur les recommandations statistiques de l'INSEE (multiplicateurs souvent entre 2 et 4,5 emplois indirects + induits par emploi direct), au minimum 100 emplois induits à horizon 2035 dans les secteurs des services, commerces..., qui accompagneront l'activité économique sur le bassin d'emplois.

Pour rappel, en 2025, l'activité de KNDS Ammo France, sur la région Centre-Val de Loire, ruisselait sur 166 entreprises de tailles diverses, dont 118 PME, pour un volume financier d'achats de 55 M€ et un chiffre d'affaires global de KNDS Ammo France d'environ 520 M€.

3.2.5.1.2 Un enjeu de souveraineté pour la nation

- *Reconnaissance de la souveraineté nationale*

Le conflit en Ukraine, déclenché par la Russie en février 2022, a démontré la très grande fragilité et la dépendance des « supply chain » munitionnaires intégrant l'ensemble des intervenants de la base industrielle et technologique de défense (BITD) :

- fragilité car ces « supply chain » ont été drastiquement redimensionnées pour des besoins en temps de paix dans les 1990 afin de toucher les « dividendes de la paix »,
- dépendance car l'ensemble des acteurs européens du domaine sont en interdépendance, chacun étant le client et le fournisseur de son partenaire/concurrent : des exigences d'augmentation capacitaire chez l'un entraînent donc des ruptures d'approvisionnement chez l'autre.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

Face à un contexte géopolitique extrêmement tendu, et pour répondre aux besoins urgents des forces du ministère des Armées qui se préparent activement à affronter une crise majeure (conflit de haute intensité), KNDS France a décidé de prendre l'initiative d'un réinvestissement massif dans ses capacités de production de munitions sur ses sites français, dont celui de La Chapelle-Saint-Ursin.

Les travaux prévus sur ce site seront menés en deux phases :

- une première phase sur la période 2027-2028 (programme GEAR28) ;
- une seconde phase sur la période 2029-2035.

Le programme GEAR28, qui balaye tous les aspects de la problématique, dont le renforcement des chaînes d'approvisionnement, en France ou en Europe, de certains composants critiques des munitions en service dans l'Armée française, est la réponse de KNDS Ammo France à ces enjeux de souveraineté.

Le projet KNDS Ammo France 2035 se focalise sur la capacité de KNDS Ammo France à quadrupler sa capacité à produire des obus de 155 mm sur son site de La Chapelle-Saint-Ursin à l'horizon 2029.

Pour mémoire, les obus de 155 mm ont été massivement utilisés depuis le conflit en Ukraine. Tous les États européens cherchent à reconstituer leurs stocks, ce qui entraîne une inflation de la demande face à des outils industriels sous-capacitaires et donc une compétition entre alliés. Augmenter les capacités de production de munitions relève d'un impératif stratégique pour servir prioritairement les besoins nationaux : permettre aux forces de s'entraîner en premier lieu, et d'être en mesure de soutenir un choc éventuel.

La production d'armements constitue une activité strictement réglementée, soumise à un régime général de prohibition. L'autorisation de produire relève du pouvoir régalien de chaque État. Se doter de capacités de production sur le territoire national répond à un impératif de souveraineté.

L'effort de réarmement est inscrit dans la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030. Le contexte géopolitique impose une montée en puissance rapide. La capacité à produire en masse des munitions de 155 mm revêt un caractère critique pour la sécurité nationale. Le projet de KNDS Ammo France 2035 se révèle structurant dans la durée pour la BITD nationale qui concourt à cette sécurité.

Par ailleurs, l'augmentation substantielle de la production de munitions fait partie des 10 objectifs fixés par le Président de la République pour le ministère des Armées.

Pour toutes les raisons étayées ci-dessus, il apparaît que **le projet « KNDS Ammo France 2035 » répond aux critères d'éligibilité du statut de PINM tels que définis par l'article 19 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte : « un projet industriel qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la souveraineté nationale »**.

3.2.5.2 Décret qualifiant le projet « KNDS Ammo France 2035 » en PINM

Le projet a été reconnu PINM par décret n° 2026-573 en date du 29 juin 2026, joint en annexe.

4. Analyse des documents d'urbanisme applicables au projet

Le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, par le SCoT Avord-Bourges-Vierzon et par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Centre.

4.1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET s'impose aux documents d'urbanisme de rang inférieur dans un rapport de compatibilité. Ainsi, il n'est pas directement opposable aux projets, mais aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme.

Ainsi, bien que le SRADDET ne soit pas directement opposable au projet de KNDS Ammo France, ce dernier reste compatible avec ce document de rang supérieur, considérant que les impacts sur la biodiversité restent limités et que les espaces boisés seront conservés autant que possible. De plus, la réduction du zonage N délimité sur le site, dans le cadre de ce projet, n'a pas pour effet de porter atteinte à une orientation du SRADDET.

4.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

En date du 4 février 2026, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre-Cher a approuvé le SCoT Avord-Bourges-Vierzon, remplaçant ainsi le SCoT de l'Agglomération Berruyère. Il ressort du tableau ci-dessous que le projet « KNDS Ammo France 2035 » est compatible avec ce document.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

Tableau 2: Analyse de l'articulation du SCoT avec la mise en compatibilité

Orientations du DOO	Objectifs	Articulation avec la mise en compatibilité
Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales	Préserver la biodiversité et les activités qui contribuent à son maintien **[OP1. à OP12.]**	Le SCoT prévoit une orientation de préservation des Trame Vertes et Bleues, ainsi que des principes de préservation des espaces reconnus comme réservoirs de biodiversité. Il ne définit pas les éléments de ladite trame et les modalités concrètes de leur préservation. Par ailleurs, le SCoT prévoit également une orientation visant à prolonger la trame écologique et paysagère au sein des espaces urbains, laquelle prévoit en substance la nécessité de veiller à la qualité environnementale des interfaces entre espaces urbanisés et espaces inféodés à la TVB. C'est bien sur un point d'attention mais en aucun cas un motif d'incompatibilité. Les dispositions relatives à la préservation de la biodiversité dans le DOO définissent une cartographie dans laquelle figurent quelques éléments a priori localisés dans l'emprise de KNDS. Le SCoT y identifie a priori beaucoup moins d'éléments que les restrictions figurant dans le PLUi. Pour autant, l'OP1 du DOO indique, en tant qu'exceptions dérogatoires à ce principe de préservation des éléments de la TVB, les projets liés à l'industrie de défense ne pouvant s'implanter ailleurs sous réserves de respecter les conditions (contraintes pyrotechniques, localisation dans les unités ou prolongement immédiat des emprises actuelles, mise en oeuvre de la séquence ERC). Le projet de KNDS s'inscrit dans cette configuration. **En conséquence, le projet est compatible avec le SCoT sur les aspects "biodiversité".**
	Affirmer une politique solidaire de gestion de l'eau et des risques **[OP.13 à OP24.]**	Le projet n'aura qu'une incidence négligeable sur la gestion de l'eau, notamment car : - Il ne se situe pas au niveau d'un périmètre de protection des captages ; - Il ne modifie pas les besoins en eau du site. Le projet n'aura pour objectif que l'urbanisation d'une partie du site et les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Enfin, le site n'est pas concerné par des risques majeurs pour la ressource en eau.
	Mettre en scène la diversité de paysages **[OP25. à OP28.]**	Le projet s'insère au cœur d'un site industriel historique déjà fortement artificialisé et clôturé, les coupures à l'urbanisation seront donc bien maintenues. Par ailleurs, les nombreux boisements présents sur le site seront en grande partie maintenus, assurant une excellente insertion paysagère des nouvelles constructions.
	Mettre en œuvre la trajectoire du territoire vers le zéro artificialisation nette **[OP29.]**	Ainsi qu'indiqué ci-dessus, la présente mise en compatibilité vise à permettre le projet « KNDS Ammo 2035 » sur un site déjà fortement artificialisé, celui-ci ayant un usage industriel. Les surfaces nouvellement impactées par ces futures constructions vont générer de la consommation d'espaces. Toutefois, il convient de noter que l'emprise des constructions prévues restera limitée et que l'artificialisation ne dépassera pas les 2 ha.

Orientations du DOO	Objectifs	Articulation avec la mise en compatibilité
L'économie, moteur du rayonnement du territoire et de sa cohésion	Maintenir les conditions d'accueil et de développement économique dans un contexte de sobriété foncière **[OP30. à OP41.]**	La société KNDS Ammo France veillera à implanter les bâtiments dans une logique d'efficacité foncière, bien que le caractère pyrotechnique des installations impose un retrait minimum entre chaque installation pour des raisons de sécurité. KNDS Ammo France a notamment fait le choix de poursuivre son développement au cœur du périmètre existant sur son site afin notamment de rationaliser la consommation foncière. En permettant le développement de KNDS Ammo France, la mise en compatibilité s'inscrira dans les OP34 et OP35 qui visent à renforcer les activités de productions et répondre aux besoins spécifiques des projets du secteur de la défense. KNDS Ammo France respectera les OP40 et OP41 en préservant la majorité de ses boisements et en traitant ses eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Par ailleurs, KNDS favorisera la production d'énergies renouvelables grâce à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les stationnements, ainsi que des panneaux photovoltaïques sur la toiture des bâtiments lorsque cela est techniquement possible.
	Valoriser les activités primaires et favoriser leur adaptation aux défis climatiques et hydriques **[OP42 à OP44.]**	La mise en compatibilité est sans effet sur les activités primaires puisque le périmètre du site ne comporte pas de production agricole.
	Développer le mix énergétique **[OP45. à OP52.]**	Le projet « KNDS Ammo France 2035 » favorisera la production d'énergies renouvelables grâce à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement, ainsi que des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments lorsque cela est techniquement possible.
	Valoriser le cycle des matières et des objets dans une logique responsable **[OP53. à OP56.]**	La mise en compatibilité est sans effet sur la valorisation des matières et des objets.
Un cadre de vie attractif et un maillage solidaire qui valorise la proximité	Organiser un développement résidentiel porteur de qualité de vie pour les habitants et d'équilibre dans le territoire **[OP57. à OP65.]**	La mise en compatibilité est sans effet sur le développement résidentiel.
	Une politique commerciale qui privilégie les centres-villes et valorise la diversité et la proximité **[OP66. à OP68.]**	La mise en compatibilité est sans effet sur la politique commerciale.
	Document d'aménagement artisanal commercial et logistique [Non concerné] **[OP69. à OP78.]**	
	Des mobilités au service de la proximité, de l'interconnexion du territoire et de modes de déplacement plus durables **[OP79. à OP86.]**	La mise en compatibilité est sans effet sur la mobilité.

L'un des objectifs du SCoT Avord Bourges Vierzon est « de maintenir les conditions d'accueil et de développement économique, notamment pour l'Industrie et les technologies de défense ». À ce propos, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) précise que « *Pour ne rien sacrifier aux ambitions d'accueil d'activités, notamment industrielles, dans un contexte géopolitique qui réaffirme les enjeux autour du secteur de la défense, cela passe à la fois par un effort accentué sur le renouvellement urbain, le recyclage de l'existant et l'optimisation d'une ressource foncière devenue précieuse. Cela se traduit par une amélioration de l'offre existante, et par l'organisation d'une nouvelle offre foncière structurée* ».

Le SCoT définit clairement une orientation enjoignant à « *répondre aux besoins nécessaires du secteur de la défense, reconnu d'intérêt national* ». KNDS y est mentionné, au même titre que la société industrielle MBDA. La réalisation du projet de KNDS s'inscrit donc naturellement dans le champ de cette orientation.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) promeut également le développement de l'industrie et des technologies de défense notamment par du recyclage de l'existant et l'optimisation du foncier.

L'une des orientations du document d'orientation et d'objectifs (DOO) précise que « ***les documents d'urbanisme locaux mettront en oeuvre œuvre les objectifs de préservation de la trame écologique*** ». Il est toutefois admis **des exceptions** :

- Les projets d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs et répondant à des besoins impératifs : infrastructures, équipements de défense, réseaux, sécurité publique, gestion sanitaire, équipements, mise en valeur du canal de Berry et de la vallée du Cher…etc. ;
- Les projets liés à l'industrie de défense ne pouvant s'implanter ailleurs, à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - Ils concernent une activité en lien avec l'activité pyrotechnique impliquant des contraintes particulières d'implantation et d'éloignement en raison du caractère spécifique de cette fonction et des enjeux de sécurité associés (Risque technologique…) ;
 - Ils sont localisés au sein, ou dans le prolongement immédiat, des unités foncières des industries de défenses déjà existantes ;
 - Ils s'accompagnent de mesures de réduction et de compensation adaptées (mesure « Eviter/Réduire/Compenser »).

La réalisation du projet « KNDS Ammo France 2035 » ne nécessite donc pas de mise en compatibilité du SCoT.

4.3 PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus

4.3.1 PLUi de Bourges Plus en vigueur

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus a été approuvé en conseil communautaire le 8 avril 2022 ; la dernière modification date du 28 janvier 2026.

Ce document prévoit l'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour les 10 années à venir. Ce territoire compte 16 communes (Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly). Le PLUi assure la cohérence et la complémentarité du développement des communes de l'agglomération pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population (développement économique, logement, équipements, protection de l'environnement et du cadre de vie…).

Le PLUi est constitué de plusieurs pièces. Les pièces essentielles sont les pièces réglementaires, à savoir :

- le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) (article L.151-5 du code de l'urbanisme) qui définit :

 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

- le règlement fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (article L. 151-8 du code de l'urbanisme) ;

- les plans de zonage permettent surtout de localiser le terrain en fonction de la constructibilité qui lui sera appliquée ;

- le cahier des orientations d'aménagement et de programmation définit les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

4.3.2 Analyse de la compatibilité du PLUi

4.3.2.1 Analyse du PADD

Le plan d'aménagement de développement durable du PLUi, tel que défini par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, a pour objectif de définir les grands axes de développement de la communauté d'agglomération.

Le deuxième axe du PADD du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, *« soutenir le développement économique du territoire et renforcer l'exploitation de ses atouts* », a pour objectif de conforter la valorisation des secteurs de développement emblématiques du territoire :

- ***« Préserver et développer les sites d'activités industrielles*** *liées aux spécificités économiques « historiques » du territoire, et notamment les secteurs de l'aéronautique,* ***la défense, l'armement,*** *la mécanique industrielle et ses filières de sous-traitance, l'agro-alimentaire, etc…* »

Le site KNDS Ammo France La Chapelle est un site historique du secteur de la défense et de l'armement sur lequel plusieurs sociétés du secteur se sont successivement implantées. A l'origine, il a été implanté sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin en 1933, sous le nom d'entreprise BILLANT qui opérait déjà pour l'armement.

De plus, dans son premier axe, le PADD affirme le rôle structurant de l'agglomération dans l'emploi local. En effet et à ce titre, KNDS est le quatrième employeur de la communauté d'agglomération Bourges Plus. Sa pérennité et son développement sont donc des enjeux essentiels à la préservation de la qualité du tissu économique et social de l'agglomération.

Au regard des éléments ci-dessus, le projet de KNDS Ammo France s'inscrit pleinement dans les axes du PADD du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

4.3.2.2 Analyse du règlement graphique

Au titre du PLUi, le site est actuellement classé en zone UEb (« économique large à l'exception du commerce de détail ») et Np (« naturelle protégée »), comme le montre la Figure 6. Des prescriptions surfaciques sont également prévues, avec des espaces écologiques protégés (zone verte quadrillée), comme le montre la Figure 7.

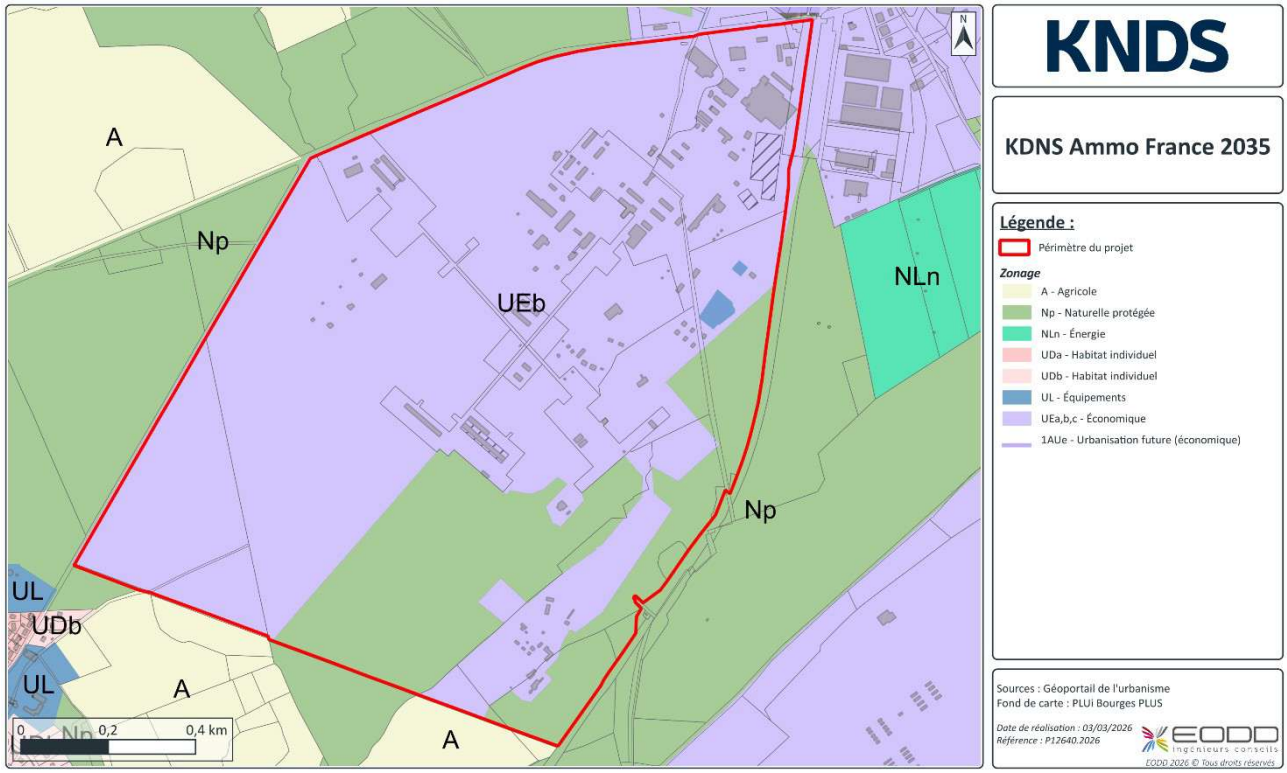


Figure 6: Règlement graphique actuel du site KNDS Ammo France (Dans un souci de lisibilité, seul le zonage est représenté, sans les prescriptions)

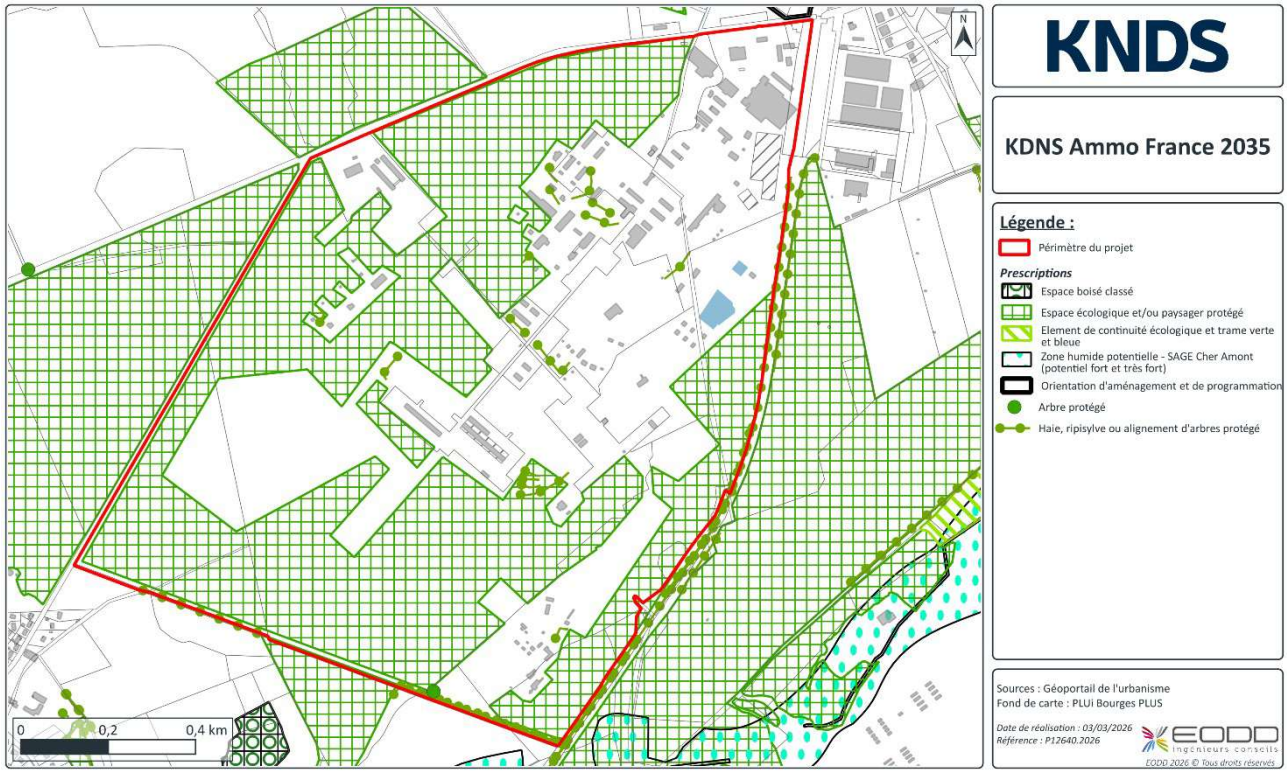


Figure 7: Règlement graphique actuel du site KNDS Ammo France (Dans un souci de lisibilité, seules les prescriptions sont représentées, sans le zonage)

4.3.2.2.1 Concernant la partie du site classée en zone UEb : Zone économique large à l'exception du commerce de détail

La zone UEb n'impose pas de restrictions à la construction d'installations industrielles du secteur de la défense nationale et de l'armement.

Ce classement en zone UEb est donc compatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

4.3.2.2.2 Concernant la partie du site classée en zone Np : Zone naturelle protégée pour leur intérêt paysager ou écologique

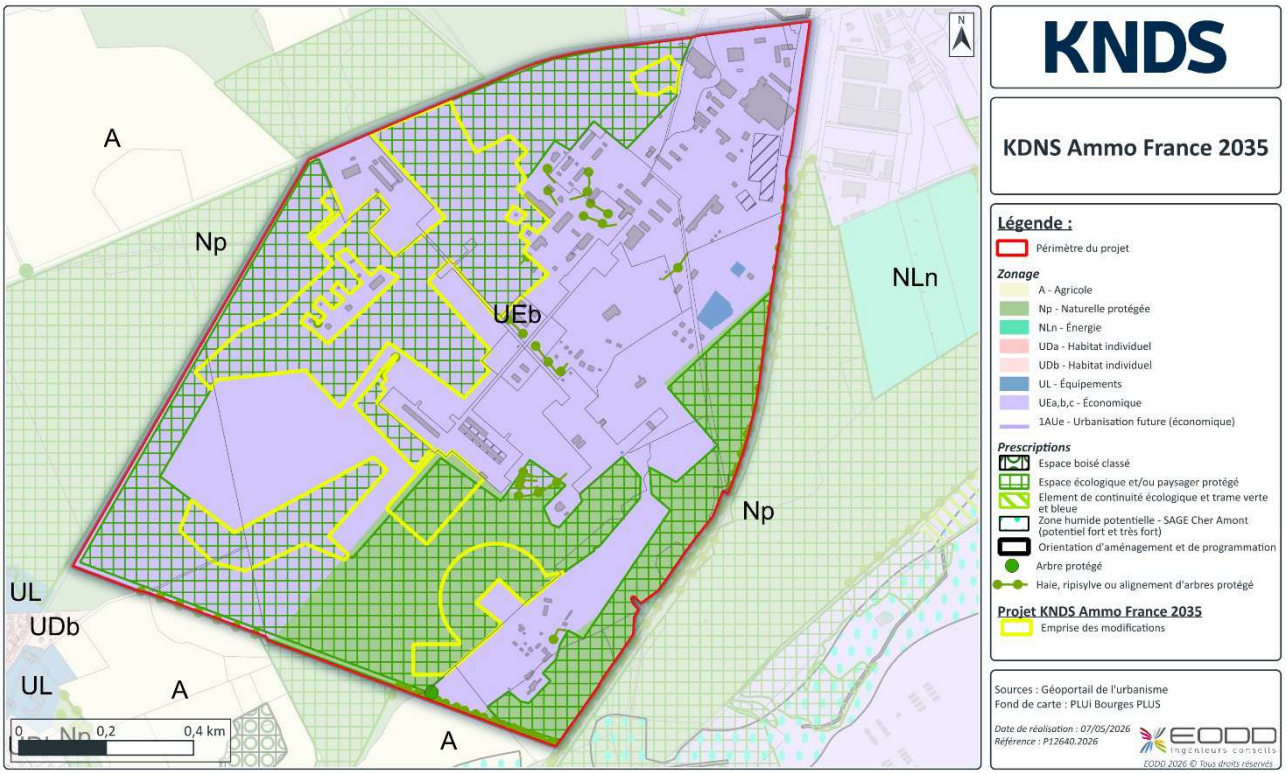


Figure 8: Règlement graphique par rapport au périmètre du projet "KNDS Ammo France 2035"

Le sud-est du site KNDS Ammo France est actuellement classé en zone Np : Zone naturelle protégée pour leur intérêt paysager ou écologique. Le règlement écrit du PLUi de Bourges Plus précise que dans cette zone, sont interdits « *Tout usage, destination, affectation, constructions, installations et aménagements non cité à l'article N-2* », ainsi que, en secteur Np, « *les constructions ou installations nouvelles de toute nature* ».

L'article N-2 prévoit les exceptions à l'interdiction de principe des constructions ou installations nouvelles. Cet article ne prévoit toutefois pas d'exception pour les constructions, installations ou activités industrielles du secteur de la défense ou de l'armement.

Ce classement en zone Np est donc **incompatible** avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

4.3.2.3 Concernant les prescriptions surfaciques et linéaires

Le site KNDS Ammo France est concerné par une prescription surfacique « *Espace écologique et/ou paysagé protégé* » ainsi qu'une prescription linéaire « *Haie, ripisylve ou alignement d'arbre protégé* ».

La prescription surfacique présente sur le site KNDS Ammo France vise à protéger les boisements existants. Elle précise entre autres que les espaces identifiés « *doivent être conservés. Les arbres présents sur le terrain ne peuvent pas être abattus sauf en cas de risque avéré sur la sécurité des personnes et des biens ou de mauvais état phytosanitaire* ». Or, cette prescription recouvre une partie du site et entrave toute forme de développement, ce qui est par conséquent incompatible avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

La prescription linéaire présente sur le site KNDS Ammo France vise à protéger les alignements d'arbres et les haies. Elle interdit entre autres « *l'abattage ou toute autre atteinte à l'intégrité des éléments végétaux protégés* ». Or, de nombreuses haies sont identifiées sur le site, cette prescription entrave donc très fortement le développement du site, ce qui est par conséquent **incompatible** avec le projet « KNDS Ammo France 2035 ».

Le règlement graphique nécessite sur ces points une mise en compatibilité avec le projet.

4.3.2.4 Analyse du règlement écrit

Le règlement écrit ne nécessite pas de mise en compatibilité. La mise en compatibilité implique seulement d'adapter le règlement graphique pour supprimer les classements en Np et les prescriptions surfaciques et linéaires qui entravent le projet de KNDS Ammo France. Les figures 8, 9 et 10 montrent les évolutions prévues dans le règlement graphique.

4.3.2.5 Analyse des annexes

Les annexes ne nécessitent pas de mise en compatibilité.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation

5. Dispositions proposées pour assurer la compatibilité du PLUi avec le projet

5.1 Mise en compatibilité du PLUi avec le projet

L'accueil du projet KNDS Ammo France nécessite la mise en compatibilité des pièces et prescriptions suivantes.

5.1.1 Plan de zonage : modifications proposées

5.1.1.1 Classement en zone UEb et suppression du zonage Np

Au total, la rectification du zonage entraînera un transfert de 6.5 hectares de zone Np vers une surface équivalente en UEb. Cela correspond à un ajustement inférieur à 1% de la zone Np du PLUi (Cf. Figure 9).

Tableau 3: Évolution des surfaces du zonage

Zone	Surfaces avant (en ha)	Surfaces après (en ha)	Évolution (en ha)
Np	4060,9	4054,3	**-6,5**
UEb	1955,7	1962,2	**6,5**

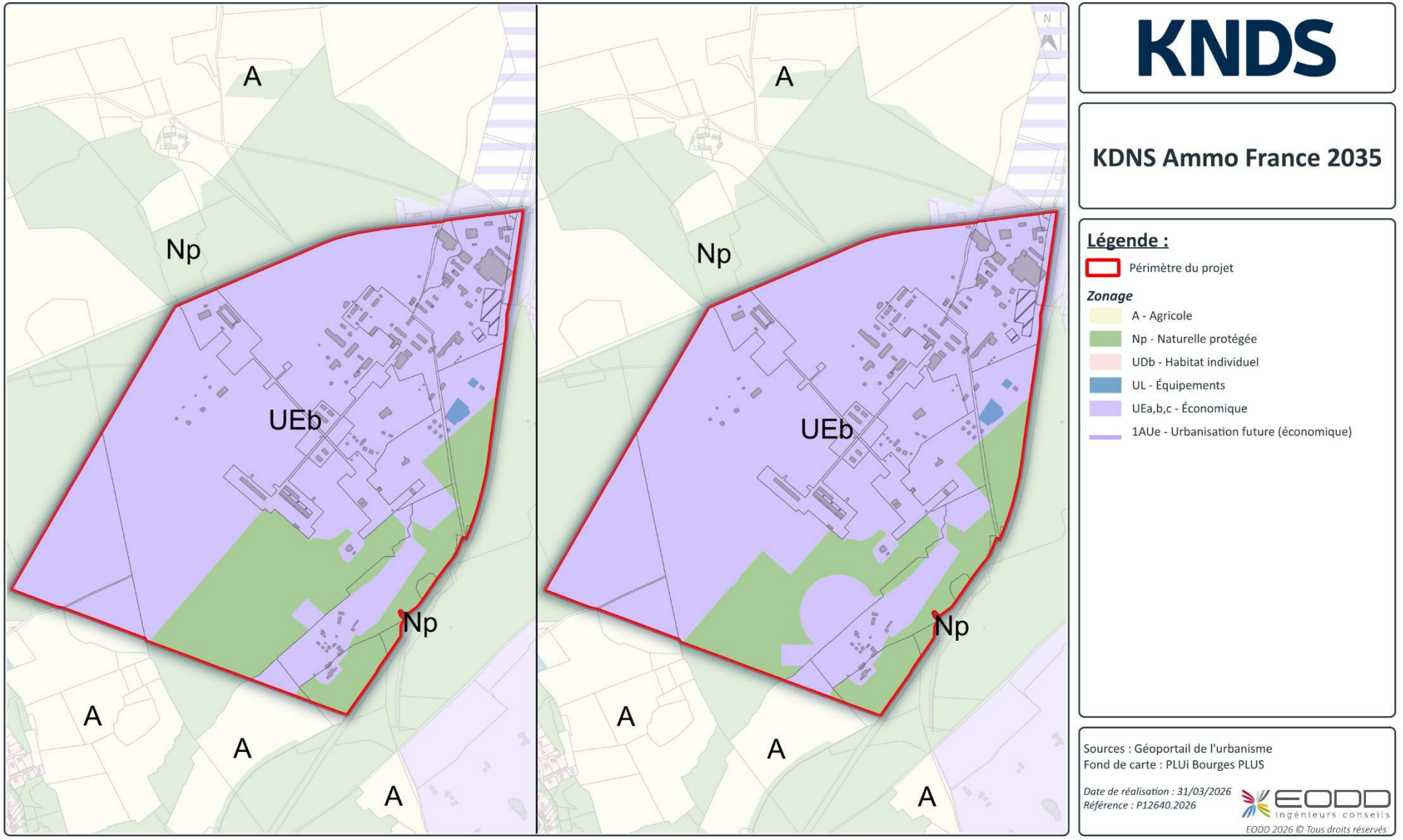


Figure 9: Évolution du zonage avant (à gauche) puis après (à droite) la mise en compatibilité

5.1.1.2 Suppression de la prescription surfacique « espaces écologiques et/ou paysagé protégé (EPP) »

La mise en compatibilité entraîne une réduction, correspondant à un ajustement d'environ 3% de la prescription « espaces écologiques et/ou paysagé protégé (EPP) » (Cf. Figure 10).

Tableau 4: Évolution des surfaces des prescriptions surfaciques

Prescription surfacique	Surfaces avant (en ha)	Surfaces après (en ha)	Évolution (en ha)
Espace écologique et/ou paysager protégé	1173,3	1146,1	**-34,2**

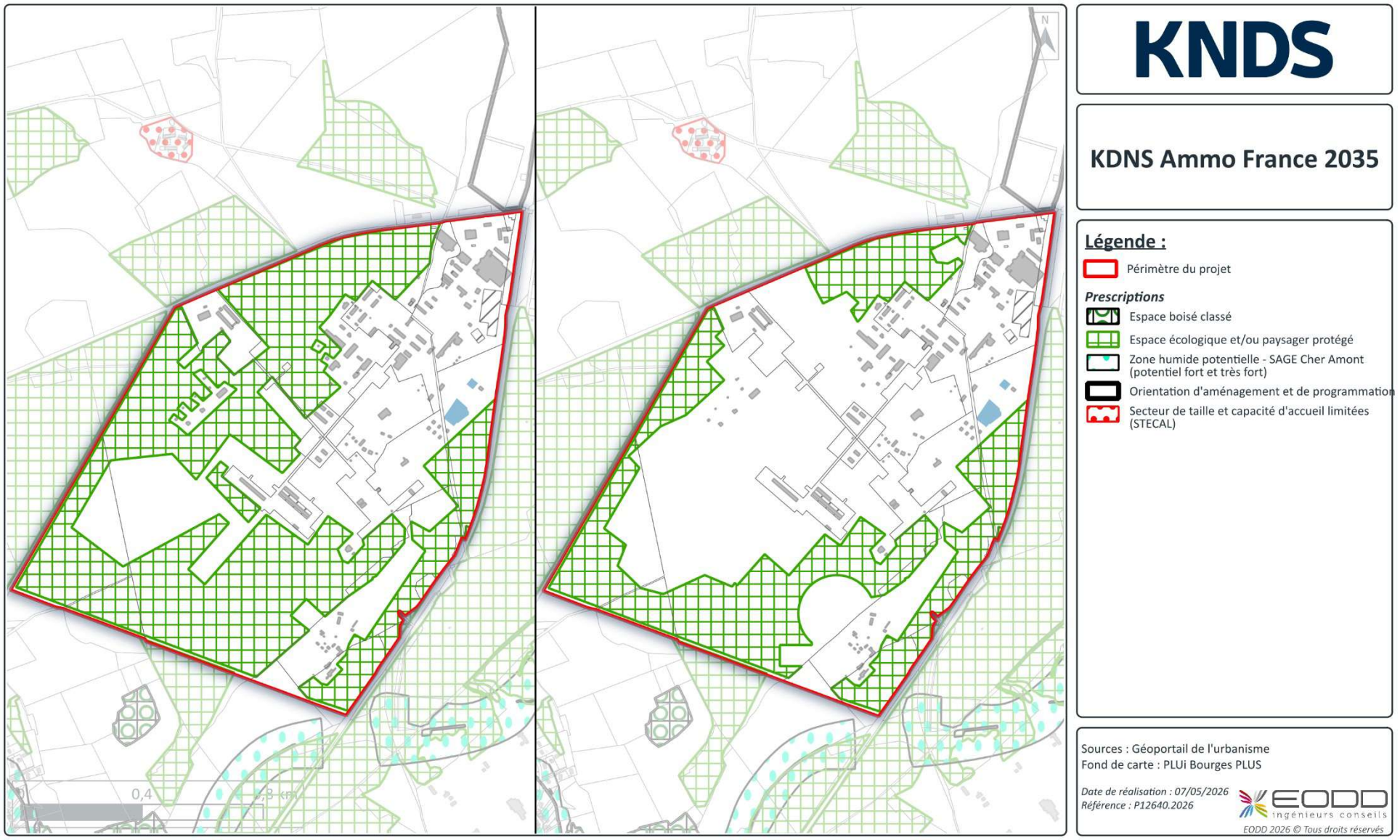


Figure 10: Évolution des prescriptions surfaciques avant (à gauche) puis après (à droite) la mise en compatibilité

5.1.1.3 Suppression de la prescription linéaire « Haie, ripisylve ou alignement d'arbres protégé »

La mise en compatibilité entraîne une réduction de moins de 0,01% de la longueur totale de la prescription linéaire « Haie, ripisylve ou alignement d'arbres protégé » du PLUi de Bourges Plus (Cf. Figure 11).

Tableau 5: Évolution de la longueur des prescriptions linéaires

Prescription linéaire	Longueur avant (en m)	Longueur après (en m)	Évolution (en m)
Haie, ripisylve ou alignement d'arbres protégé	1 457 248	1 457 212	**-102**

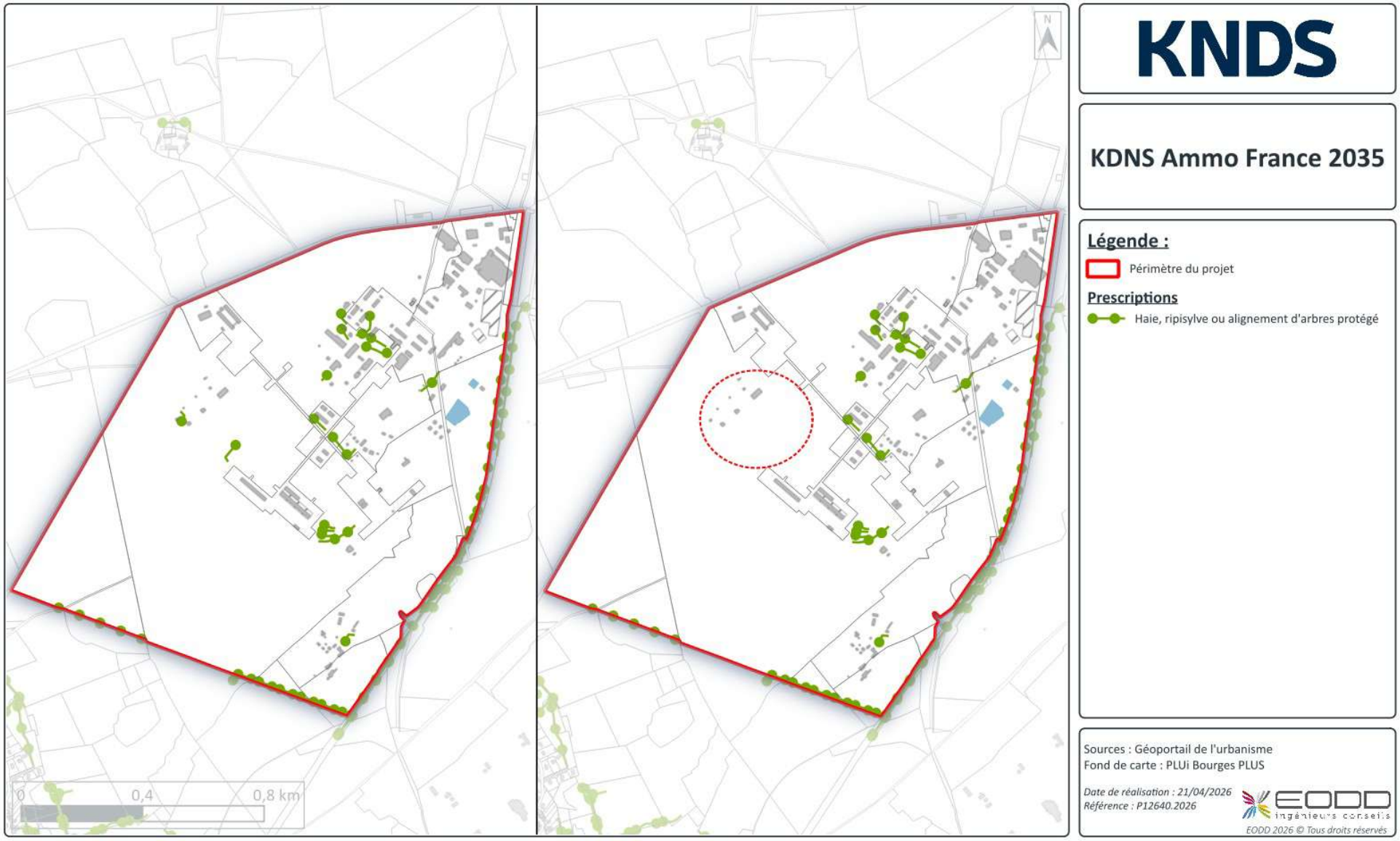


Figure 11: Évolution des prescriptions linéaires avant (à gauche) puis après (à droite) la mise en compatibilité

6. Analyse des incidences notables sur l'environnement

6.1 Cadre légal de l'évaluation environnementale de la MECDU

Les dispositions du IV de l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme précisent les modalités selon lesquelles la mise en compatibilité des documents d'urbanisme devant permettre l'accueil des projets qualifiés de PINM peut être soumise à évaluation environnementale :

« *VI. L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité est effectuée dans les conditions prévues pour les mises en compatibilité engagées en application du second alinéa des articles L. 143-42 ou L. 153-51* [du code de l'urbanisme].

Le porteur du projet procède à l'analyse des incidences notables sur l'environnement du projet de mise en compatibilité et transmet le dossier nécessaire à l'évaluation environnementale à l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui le transmet ensuite à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale ou sa décision de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale est transmis à la collectivité territoriale ou à la personne publique compétente pour adopter le document qui fait l'objet de la procédure de mise en compatibilité.. »

Ainsi, le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme a été transmis par le préfet à l'autorité environnementale afin qu'elle se prononce, dans un délai de deux mois, sur la soumission de la MECDU à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas dit « de droit commun » (examen effectué par l'autorité environnementale). Son objectif est de déterminer si la mise en compatibilité considérée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et si, à ce titre, une évaluation environnementale doit être conduite.
Par décision délibérée n° CVL-2026-022263/KK PP du 18 septembre 2026, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire a conclu que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Bourges Plus (18), présentée par M. le préfet du Cher, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

EODD© – Confidentiel – Tous droits réservés – Reproduction interdite sans autorisation